



**fidh**



**HEINRICH BÖLL STIFTUNG**  
**TUNISIE**  
Tunis

## LECTURE ANALYTIQUE POUR L'ADOPTION DU CODE DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES (CODLI)

### Consultants

Souhayma BEN ACHOUR  
Mohammed Amine JELASSI

**LECTURE ANALYTIQUE  
POUR L'ADOPTION  
DU CODE DES DROITS  
ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES  
(CODLI)**

**Consultants :**

**Souhayma BEN ACHOUR  
et Mohammed Amine JELASSI**

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

**AAI** : Administrations autonomes indépendantes

**ADLI** : Association de défense des libertés individuelles

**AJT** : Actualités juridiques tunisiennes

**AFTURD** : Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement

**ARP** : Assemblée des représentants du peuple

**ASF** : Avocats sans frontières

**ATDDE** : Association tunisienne de défense des Droits de l'Enfant

**ATFD** : Association tunisienne des femmes démocrates

Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)

**CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme.

**CDESC** : Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

**CDH** : Comité des droits de l'homme (ONU)

**CODLI** : Code des droits et des libertés individuelles

**COLIBE** : Commission des libertés individuelles et de l'égalité

**DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'homme

**FTDES** : Forum tunisien des droits économiques et sociaux

**HCR** : Haut-commissariat aux réfugiés

**IDH** : L'instance des droits de l'homme

**IFEDA** : Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations

**INLTP** : Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

**INPT** : l'Instance nationale pour la prévention de la torture

**INPE** : Institut national de protection de l'enfance

**INPDP** : L'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel

**JORT** : Journal officiel de la République tunisienne

**LGBTIQ.** : Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre, intersex et queer.

**LTDH** : Ligue Tunisienne des droits de l'homme

**OIM** : Organisation internationale pour les migrations

**OIM** : Organisation internationale des migrations

**OIT** : Organisation internationale du travail

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OUA** : Organisation de l'Unité africaine

**RCADI** : Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye

**RJL** : Revue de jurisprudence et de législation

**RTD** : Revue tunisienne de droit

**TPI** : Tribunal de première instance

**UMA** : Union du Maghreb arabe

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>I. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DU CODE DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES</b>	<b>7</b>
<b>A. Évolution du contexte juridique en Tunisie depuis 2011</b>	<b>7</b>
1. La Constitution du 27 janvier 2014	7
2. Le renforcement des engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains	<b>8</b>
a. Levée des réserves à la Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	9
b. Adhésion au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, 2011	9
c. Adhésion à la Conférence de la Haye de droit international privé, 2017	10
d. Adhésion à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2018	10
e) Adhésion au Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique, 2018	11
3. Le renforcement de la protection des droits humains au niveau interne	11
a. Le législateur	11
b. Le juge	11
<b>B. Les revendications de la société civile</b>	<b>12</b>
<b>C. La COLIBE et son rapport</b>	<b>14</b>
1. Présentation de la COLIBE	14
2. Contenu du rapport de la COLIBE	15
<b>II. PRÉSENTATION DU PROJET DU CODE DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES (CODLI)</b>	<b>16</b>
<b>A. Forme du Code</b>	<b>16</b>
<b>B. Contenu du Code</b>	<b>16</b>
1. Les principes directeurs (articles 1 à 15)	16
a. Le principe de non-discrimination	16
b. Le principe de non-régression	17
c. Les débiteurs des droits et des libertés individuelles	18
2. Les principaux droits et libertés	19
<b>III. LES PRINCIPAUX DROITS ET LIBERTÉS CONSACRÉS DANS LE PROJET DU CODLI</b>	<b>19</b>
<b>A. Les droits et libertés liés à l'esprit humain</b>	<b>19</b>
1. La liberté d'opinion et d'expression	19
2. La liberté de pensée, de conscience et de religion	20
a. Contours généraux de la liberté de pensée de conscience et de religion	20
b. La liberté de conscience en droit de la famille	23
b.1. La condamnation de la disparité de culte comme empêchement matrimonial	23

b.2. La condamnation de la disparité de culte comme empêchement successoral	25
<b>3. Les libertés académiques</b>	<b>27</b>
<b>4. Les libertés artistiques</b>	<b>28</b>
<b>B. Les droits et libertés liés au corps humain</b>	<b>31</b>
<b>1. Le droit à la vie</b>	<b>31</b>
a. Consécration du droit à la vie	31
b. Interdiction de la peine de mort	32
<b>2. Le droit à l'intégrité physique</b>	<b>34</b>
a. Le respect et la protection du corps humain	34
b. La protection du corps humain contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradant	34
c. La protection du corps humains au regard des pratiques bio-médicales	36
<b>3. Les droits et libertés sexuels et reproductifs</b>	<b>38</b>
a. Le droit à la reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre	38
b. Le droit au changement de sexe	41
c. Le droit à l'avortement	43
<b>C. Les droits et libertés liées à l'environnement de l'humain</b>	<b>44</b>
1. Droit à la sûreté, à la sécurité	44
2. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance	45
3. Le droit à la protection des données personnelles	47
4. La liberté de séjour et de circulation	49
<b>IV. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES</b>	<b>51</b>
<b>A. Les mécanismes de protection juridictionnels</b>	<b>51</b>
<b>B. Les mécanismes de protection non juridictionnels : les autorités administratives indépendantes</b>	<b>52</b>
1. L'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel (INPDP)	52
2. L'Instance des droits de l'Homme (l'IDH)	53
3. L'Instance nationale pour la prévention de la torture (l'INPT)	53
4. L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP)	54
<b>Synthèse</b>	<b>55</b>
1. Contexte du CODLI	55
2. Contenu du CODLI	55
3. Recommandations	59
Liste des principales abréviations	60
Notice bibliographique	60

## INTRODUCTION

---

Le 11 octobre 2018, 16 députés<sup>1</sup> issus de différents blocs parlementaires déposaient un projet de code des libertés individuelles au bureau de l'Assemblée des Représentants du Peuple<sup>2</sup>.

L'apport de ce projet de code est fondamental. Il reconnaît un certain nombre de libertés individuelles dont notamment la liberté de conscience, la liberté de disposer de son corps et les droits et libertés académiques. Il propose l'abolition de la peine de mort, la dépénalisation de l'homosexualité, la sanction de toutes les formes de discrimination y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle. Il assouplit enfin certaines dispositions pénales qui répriment les libertés individuelles.

Ce projet de code concrétise l'une des plus importantes recommandations formulées dans le rapport de la Commission de l'égalité et des libertés individuelles (COLIBE) publié le 12 juin 2018 et couronne ainsi une mobilisation acharnée menée par la société civile tunisienne, notamment par le collectif civil des libertés individuelles (CCLI) constitué en 2015 de 40 associations, pour reconnaître les droits et libertés individuelles, les garantir et protéger les personnes qui veulent en jouir.

Il est à noter que le projet de code des libertés individuelles s'est heurté dès sa parution à deux défis majeurs. D'une part, l'image de la COLIBE véhiculée par une campagne de dénigrement et de désinformation qui a suivi la sortie de son rapport, a favorisé l'hostilité de l'opinion publique. D'autre part, parmi les députés de la nouvelle assemblée élue en octobre 2019, rares sont ceux qui ont été réélus et qui avaient initié ou soutenu ce projet. De plus, de nombreux nouveaux députés sont plutôt hostiles aux libertés individuelles.

Le risque de voir ce projet de code enterré ne cesse donc d'augmenter, notamment avec la persistance de violations des libertés individuelles<sup>3</sup> et suite aux scrutins électoraux d'octobre 2019 ayant donné lieu à une reconfiguration du paysage politique marquée par une crispation du clan conservateur. Celle-ci n'est pas sans susciter des inquiétudes en matière de droits et libertés.

Le rôle de la société civile apparaît aujourd'hui central dans l'action à mener pour faire aboutir ce projet et contrecarrer les tentatives de remise en question de la constitution et des engagements internationaux de la Tunisie portant sur les droits humains.

C'est pourquoi, la FIDH, l'ADLI, la LTDH et l'ATFD, poursuivant leur mobilisation coordonnée afin de renforcer l'adhésion politique et citoyenne en faveur de l'initiative législative du projet de code des libertés individuelles, ont initié une analyse juridique de celui-ci pour promouvoir ainsi un cadre législatif national protecteur de ces libertés en tant que droits humains universels.

Cette analyse menée par Pr. Souhayma Ben Achour et Dr. Amine Jelassi vise à accompagner l'adoption du code des libertés individuelles et à soutenir les efforts entrepris par la COLIBE dans ses travaux minutieux de mapping des lois et dispositions juridiques restrictives des libertés individuelles et ses propositions de réformes. En plus de dresser un état des lieux des droits et libertés individuelles en Tunisie, cette analyse vise également à alimenter une stratégie de plaidoyer pluri-acteurs portée par

---

<sup>1</sup> Leila Hamrouni, Nejia Ben Abdelahfidh, Rim Mahjoub, Ftahi Chamkhi, Ammar Amroussia, Nizar Amami, Lamia Dridi, Riadh Jeaidan, Leila Ouled ali, Bochra Belhaj Hmida, Marwen Felfel, Zohra Driss, Mondher Belhaj Ali, Meriem Boujbal, Abderaouf May, Moncef Sellami.

<sup>2</sup> Projet de loi organique n°71/2018.

<sup>3</sup> <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/tunisie-conseil-national-pour-les-libertes-en-tunisie-cnlt/bas-les-masques-rapport-annuel-sur-l-etat-des-libertes-individuelles>

la FIDH et ses partenaires, et orientée vers les décideurs législatifs et exécutifs afin de concrétiser les aspirations de liberté et de dignité revendiquées lors la révolution de janvier 2011 et consacrées dans la Constitution du 26 janvier 2014.

Cette étude constitue donc une étape incontournable pour préparer les échanges avec les nouveaux députés et le nouveau gouvernement, mener le plaidoyer auprès des partis politiques et mobiliser les activistes de la société civile dans leur combat pour la reconnaissance et la protection des libertés individuelles.

Les résultats de l'étude seront enrichis par des expériences comparées en matière de lois protectrices des libertés individuelles, qui seront mises en exergue au cours d'ateliers d'échange. Ainsi sera dressée une feuille de route pour encourager une plus grande adhésion des nouveaux députés et des décideurs au projet de code des libertés individuelles en Tunisie.

L'analyse présentée comporte quatre axes. Après un examen du cadre général du projet de code des libertés individuelles, une brève présentation du code est proposée, avant d'aborder une analyse des principaux droits et libertés qu'il consacre ainsi que les garanties qu'il prévoit pour assurer leur protection.

Ce travail met d'une part en lumière la valeur ajoutée de cette initiative législative pour harmoniser les lois tunisiennes avec la constitution et avec les engagements internationaux de la Tunisie, et incite d'autre part les législateurs récemment élus à poursuivre les efforts de leurs prédécesseurs en faveur de l'universalité des droits.

L'engagement et la responsabilité des nouveaux élus sont fondamentaux pour poursuivre et conforter ce qui a fait la singularité de la Tunisie dans la région et au-delà. Le code des libertés individuelles en sera un test.

# I. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DU CODE DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Le projet du Code des droits et des libertés individuelles a été élaboré par la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (C). L'adoption de ce projet de loi répond aux attentes de la société civile (B), et s'inscrit dans le cadre d'un contexte favorable au renforcement de la protection la promotion des droits humains en Tunisie depuis 2011 (A).

## A. Évolution du contexte juridique en Tunisie depuis 2011

Le projet du CODLI s'inscrit dans une tendance progressiste qui marque le droit tunisien depuis 2011. On peut, en effet, noter un renforcement de la protection des droits humains par la Constitution de 2014 (1), sur le plan du droit international (2) et du droit interne (3).

### 1. La Constitution du 27 janvier 2014

La Constitution du 27 janvier 2014<sup>4</sup> est marquée par un élan progressiste important, même si elle reste fidèle à la référence religieuse et traditionnaliste. En effet, son article 1<sup>er</sup> de la Constitution affirme que « *La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime* », et renforce l'affirmation en disposant que cet article « *ne peut faire l'objet de révision* ». Mais l'article 2 consacre clairement le caractère civil de l'État, « *fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit* », et proclame ensuite que l'article « *ne peut faire l'objet de révision* ».

La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 fait une place importante aux droits humains. Le chapitre II de la Constitution est consacré aux droits et aux libertés. Ouvrant le chapitre, l'article 21 dispose que « *les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* ». L'article 22 énonce que « *le droit à la vie est sacré* ». L'article 23 protège le droit à la dignité<sup>5</sup>. L'article 24 garantit « *la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles* », et assure à tout citoyen « *la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter* »<sup>6</sup>. L'article 31 protège « *les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication* ». L'article 33 garantit « *les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique* ».

L'article 6, placé à part au sein un chapitre II relatif aux principes généraux énonce que « *l'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler* ».

<sup>4</sup> Décision du Président de l'Assemblée constituante du 31 janvier 2014 relative à l'autorisation de publier la Constitution de la République tunisienne, JORT. 2011, n° 10, p. 316. La version française de la Constitution a été publiée au JORT. 2015, numéro spécial daté du 20 avril 2015, p. 3.

<sup>5</sup> Article 23 de la Constitution du 27 janvier 2014.

<sup>6</sup> Article 24 de la Constitution du 27 janvier 2014.

L'article 49 de la Constitution traite de la question des limites et restrictions aux droits et aux libertés, en énonçant que « *sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications.*

*Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte* ». Afin de renforcer le caractère exceptionnel des restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution, le même texte ajoute qu'« *aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution* ».

## 2. Le renforcement des engagements internationaux de la Tunisie en matière de droits humains

Dès avant 2011, la Tunisie avait ratifié les grands textes relatifs aux droits humains<sup>7</sup>, parmi lesquelles on pourrait citer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965<sup>8</sup>, les deux Pactes du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradant du 10 décembre 1984<sup>10</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979<sup>11</sup>, et Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Dans le sillage du bouleversement politique de 2011, et de l'adoption de la Constitution de 2014, la Tunisie s'efforce à assurer l'effectivité de ces textes, et à renforcer ses engagements internationaux.

Le droit tunisien connaît un élan important vers les instruments internationaux relatifs à la protection droits humains. On mentionnera en particulier, la levée des réserves spéciales à l'égard de la Convention de Copenhague du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes **(a)**, l'adhésion en 2011 au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale **(b)**, en 2017 à la Conférence de la Haye de droit international privé **(c)**, et en 2018 à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants **(d)** et au Protocole de Maputo **(e)**.

---

<sup>7</sup> JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004.

<sup>8</sup> Loi n° 66-70 du 28 novembre 1966 portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, JORT. 1966, du 29 novembre 1966, n° 51, p. 1673.

<sup>9</sup> Loi n° 68-30 du 29 novembre 1968 autorisant l'adhésion de la Tunisie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, JORT. 1968, n° 51, du 29 novembre 1968, p. 1260.

<sup>10</sup> Loi n°88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JORT. 1988, n°48, p. 1035, décret n°88-1800 du 20 octobre 1988 portant publication de la Convention des Nations-Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JORT. 1988, n° 72, p. 1470.

<sup>11</sup> Loi n°85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT. 1985, n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919, publiée par le décret du 91-1851 du 25 novembre 1991, JORT. 1991, n° 85, p. 1956. Sur cette Convention, *La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989.

### ***a. Levée des réserves à la Convention de Copenhague sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***

Lors de ratification de la Convention de Copenhague du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes<sup>12</sup>, la Tunisie avait présenté une déclaration générale et un ensemble de réserves.

Le Gouvernement tunisien fait usage d'une déclaration générale selon laquelle « *il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne* ».

Le gouvernement tunisien exprime notamment une réserve à l'encontre du paragraphe 4 de l'article 15 et de l'article qui reconnaît « à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile » et à l'article 16 qui, énonce le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans les rapports familiaux, et notamment durant le mariage, lors de sa conclusion et de sa dissolution. Cette dernière réserve était destinée à préserver au mari sa qualité de chef de famille. Elle signifiait aussi que « *l'épouse n'assumera pas l'autorité au sein de la famille étant donné que le mari monopolise l'autorité paternelle* »<sup>13</sup> et qu'à « *l'égard des enfants, la femme ne pourra pas jouir des mêmes droits que l'homme* »<sup>14</sup>.

Quelques mois après la révolution, les réserves spécifiques sont retirées par le décret-loi du 24 octobre 2011<sup>15</sup>. La déclaration générale a cependant été maintenue. La notification des réserves au Secrétaire Général des Nations-Unies a d'abord été gelée par les gouvernements de Hammadi JEBALI et Ali LARAYEDH. Elle n'a eu lieu qu'au mois d'avril 2014, avec le gouvernement de Mehdi JOMAA.

### ***b. Adhésion au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, 2011***

Juste quelques semaines après la chute de la dictature, les autorités tunisiennes s'empressent d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par le décret-loi n°2011-4 du 19 février 2011<sup>16</sup>.

L'adhésion au statut de Rome emporte une symbolique importante au niveau de la protection des droits humains.

Le statut de Rome donne à la Cour pénale internationale une compétence complémentaire à celle des États pour juger les violations les plus graves des droits humains. Il classe les crimes dont la Cour pourrait connaître en quatre catégories : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

---

<sup>12</sup> Loi n° 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT. 1985, n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919. Sur cette Convention, La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989.

<sup>13</sup> H. CHEKIR (H), « Les réserves présentées par la Tunisie », in La non-discrimination à l'égard des femmes..., colloque précité, p. 51.

<sup>14</sup> Ibidem.

<sup>15</sup> Les réserves que le gouvernement tunisien avait faites à la Convention ont été levées par le décret-loi du 24 octobre 2011, JORT. 2011, n° 82, p. 246..

<sup>16</sup> Décret-loi n° 2011-4 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour, JORT. 2011, n° 12, p. 181.

### ***c. Adhésion à la Conférence de la Haye de droit international privé, 2017***

Suite à l'adhésion de la Tunisie à la Conférence de la Haye de droit international privé en 2017, une Commission d'experts est chargée de sélectionner les conventions qui présenteraient un intérêt pour la Tunisie.

Prudente, la Commission recommande l'adhésion à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 et à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires. Les membres de la Commission sont sceptiques concernant l'adhésion à la Convention relative à l'enlèvement international d'enfant du 25 octobre 1980.

L'Assemblée des représentants du peuple autorise l'adhésion de la Tunisie à la Convention de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers<sup>17</sup>, à la Convention de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale<sup>18</sup>et, à la surprise générale, à la Convention relative à l'enlèvement international d'enfant de 1980<sup>19</sup>.

Contrairement aux deux autres conventions ratifiées, la Convention de 1980 relative à l'enlèvement international d'enfant pouvait susciter une certaine réticence, car elle concerne, une question fort sensible, celle de la garde de l'enfant dans les relations familiales internationales, qui soulève très souvent des crispations identitaires. Mais contre toute attente, la Tunisie a adhéré à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

La Convention a pour principal objectif de maintenir les liens entre l'enfant et ses deux parents dans son seul intérêt, et indépendamment de toute considération liées à la religion, la langue ou la culture. Selon son article 1<sup>er</sup>, elle a pour objet « *d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant et de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant* ». La Convention de La Haye instaure un système de coopération interétatique entre les autorités centrales des États contractants.

### ***d. Adhésion à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2018***

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « la Convention de Lanzarote » est ouverte à la signature non seulement aux États membres du Conseil de l'Europe, mais aussi aux autres États. En 2018, la Tunisie choisit de renforcer la protection des droits de l'enfant et adhère à cette Convention<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Loi n°29, du 2 mai 2017, portant adhésion de la Tunisie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, JORT. 2017, n° 80 (en langue arabe).

<sup>18</sup> Loi n° 14, du 28 mars 2017, portant adhésion de la Tunisie à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, JORT. 2017, n° 80 (en langue arabe).

<sup>19</sup> Loi n° 30, du 2 mai 2017, portant adhésion de la Tunisie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, *sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, JORT. 2017, n° 80 (en langue arabe).

<sup>20</sup> Loi organique n°2018-2 du 15 janvier 2018 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote), JORT. 2018, n° 5, p. 165.

La Convention de Lanzarote impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle enjoint aux États, d'« adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs ».

Le « Comité de Lanzarote » est l'organe chargé de veiller à l'application effective de la Convention de Lanzarote par les parties.

### ***e. Adhésion au Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique, 2018***

En 2018, la Tunisie adhère au Protocole de Maputo du 11 juillet 2003 relatif aux droits des femmes en Afrique ou Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>21</sup>. Il s'agit d'un accord régional garantit les droits des femmes, en matière politique, sociale, économique, familiale et sanitaire.

Le Protocole de Maputo comporte une protection spécifique des femmes au sein de l'article 5 contre « les mutilations génitales féminines, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ».

## **3. Le renforcement de la protection des droits humains au niveau interne**

On peut noter une importante évolution du droit interne en faveur de la protection des droits humains tant au niveau législatif **(a)**, qu'au niveau jurisprudentiel **(b)**.

### ***a. Le législateur***

Depuis 2011, et la promulgation de la Constitution de 2014, plusieurs lois garantissant les droits et les libertés fondamentales se sont succédées.

Dès les premiers mois suivants la chute du régime dictatorial, les libertés publiques sont garanties. Deux décrets-lois jumeaux du 24 septembre 2011, libèrent le droit de constituer des parties politiques<sup>22</sup>, et le droit associatif<sup>23</sup>. *Le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, protège la liberté de la presse, de l'impression et d'édition*<sup>24</sup>, et *le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, protège la liberté de la communication audiovisuelle*<sup>25</sup>.

D'autres textes viennent protéger les droits et les libertés individuelles. Ainsi, une série de lois apportent une protection particulière aux personnes vulnérables, telles que les femmes, les enfants, les personnes porteuses de handicap ou les migrants, venant ainsi renforcer le dispositif déjà existant<sup>26</sup>. La loi du 3 août 2016 met en place des mécanismes de prévention et de lutte contre toutes les

---

<sup>21</sup> Loi organique n° 2018-33 du 6 juin 2018, JORT. 2018, n° 49, p. 2470 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>22</sup> Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011 portant organisation des partis politiques, JORT. 2011, n°74, p. 1973.

<sup>23</sup> Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations, JORT. 2011, n°74, p. 1977.

<sup>24</sup> Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition, JORT. 2011, n° 84, p. 2419.

<sup>25</sup> Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), JORT. 2011, n° 84, p. 2430.

<sup>26</sup> Antérieurement à 2011, plusieurs lois apportaient une protection spécifique aux personnes dites vulnérables. On notera, en particulier, le Code de protection de l'enfant (Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant, JORT. 1995, n° 90, p. 2095) et la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, JORT. 2005, n° 66, p. 2123.

formes de traite<sup>27</sup>. Elle permet d'assurer une protection aux personnes vulnérables, particulièrement exposés à la traite, tels que les femmes, les enfants et les migrants<sup>28</sup>. Elle vise, selon son article 1<sup>er</sup>, à « *prévenir toute forme d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs... protéger et assister les victimes* ».

La loi du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>29</sup> met en place des mécanismes civils et pénaux afin de garantir une protection efficace des femmes contre toutes formes de violence.

Enfin, la loi du 11 octobre 2018<sup>30</sup> instaure une protection contre toutes les formes de discrimination raciale. Elle permet de protéger, de façon particulière, les étrangers venant d'Afrique subsaharienne.

## **b. Le juge**

Suivant le mouvement libérateur des droits humains fondamentaux, plusieurs décisions rendues par les tribunaux tunisiens tendent vers un plus grand respect des droits humains en général et des libertés individuelles en particulier. Trois décisions récentes retiennent, en particulier, l'attention.

L'arrêt **Madeleine Rousseau** rendu en date du 28 octobre 2014 par la Cour de cassation<sup>31</sup> revêt une importance particulière. Il confirme une tendance jurisprudentielle antérieure qui avait refusé de voir dans la disparité de culte un empêchement successoral. L'arrêt Madeleine Rousseau semble avoir mis fin à plusieurs décennies d'une jurisprudence conservatrice qui avait considéré que la disparité de culte constitue un empêchement successoral.

L'arrêt **Lyna-Rayan** du 9 juillet 2018<sup>32</sup> reconnaît, pour la première fois en Tunisie, la possibilité de changer la mention du sexe à l'état civil, en raison du syndrome transsexuel

L'arrêt **Association Shams** rendu par la Cour d'appel de Tunis en date 17 mai 2019<sup>33</sup> constitue une étape importante vers la reconnaissance des droits des personnes LGBT et la dépénalisation de l'homosexualité. L'arrêt a affirmé la légalité de l'Association *Shams* en se fondant sur un ensemble d'arguments et notamment le principe de la dignité humaine. Il estime que la pénalisation de l'homosexualité porte atteinte au principe de la dignité humaine.

---

<sup>27</sup> Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, JORT. 2016, n° 66, du 12 août 2016, p. 2524.

<sup>28</sup> OIM (Organisation internationale des migrations), *Étude exploratrice sur la traite des personnes en Tunisie*, Consultante Élodie BROUSSARD, 2013.

[https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia\\_baseline%20report\\_fran%C3%A7ais\\_LR.pdf](https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia_baseline%20report_fran%C3%A7ais_LR.pdf)

<sup>29</sup> Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, JORT. 2017, n° 65, du 15 août 2017, p. 2604.

<sup>30</sup> Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, JORT. 2018, n° 86, du 26 octobre 2018, p. 3582.

<sup>31</sup> Cass. civ., 30 juin 2014, n° 4266, inédite.

<sup>32</sup> Souhayma BEN ACHOUR, « Le juge tunisien reconnaît enfin la dysphorie de genre, Commentaire du jugement du Tribunal de première instance de Tunis, «Lina-Rayan», du 9 juillet 2018 (n°12304) », in *Lectures de jurisprudence III*, sous la direction de Mounir AYARI, sous presse.

<sup>33</sup> وحيد الفرشيشي, « استئناف تونس تؤكد قانونية جمعية تطالب بإلغاء الفصل 230 من المجلة الجزائية, تجريم المثلية يحط من الكرامة الإنسانية », المفكرة القانونية, 3 جويلية 2019. <http://legal-agenda.com/makalat.php?katib=45>

## B. Les revendications de la société civile

La chute du régime dictatorial en janvier 2011 ouvre une nouvelle ère politique en Tunisie. Le pays connaît une transition démocratique et la société civile s'active<sup>34</sup>. Plus de 22.844 associations ont été recensées en Tunisie au 6 septembre 2019<sup>35</sup>. Parmi ces associations, une minorité œuvre dans le domaine des droits humains, et ne cesse de revendiquer un renforcement de leur protection. On citera en particulier pour les associations généralistes, la LTDH<sup>36</sup>, le FTDES<sup>37</sup>, et l'Association ADLI<sup>38</sup>. Pour les associations féministes, on pourra citer l'important engagement de l'ATFD<sup>39</sup>, de l'AFTURD<sup>40</sup> et de l'Association BEITY<sup>41</sup>. Pour les associations LGBT, on mentionnera SHAMS, DAMJ, Mawjoudine, et Chouf<sup>42</sup>.

Plusieurs organisations non-gouvernementales internationales, telles que la FIDH<sup>43</sup>, Euromed-Rights<sup>44</sup>, et ASF<sup>45</sup> soutiennent l'effort fourni par la société civile en faveur des droits humains. Les organisations internationales intergouvernementales, notamment l'ONU, à travers ses différents organisations et programmes, le Conseil de l'Europe, ou l'Union européenne participent à ce mouvement.

Plusieurs associations forment Le collectif pour les libertés individuelles, annoncé le 19 janvier 2016<sup>46</sup>. Le collectif civique pour les droits individuels est un rassemblement informel d'organisations et d'associations de la société civile. Il est né d'initiatives plurielles et de mobilisations autour d'une cause

<sup>34</sup> الفرشيشي وحيد، "الحريات الفردية في سنة 2018 هل بدأ الحوار الجدي حول حقوق الفرد وحرياته؟" المفكرة القانونية 22/04/2019  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=5499>

<sup>35</sup> Site de IFEDA, (Le centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations), visité le 17 septembre 2019.  
<http://www.ifeda.org.tn/stats/francais.pdf>

<sup>36</sup> Ligue tunisienne des droits de l'homme. Fondée en 1976 par un groupe de personnalités issues de la mouvance libérale, la LTDH œuvre pour la protection des droits fondamentaux et assure un accès aux droits et à la justice.

<sup>37</sup> Le Forum tunisien des droits économiques et sociaux est une association tend à la défense des droits économiques et sociaux des populations sur le plan national et international. Ses activités sont principalement axées sur les thématiques de la migration et de la précarité sociale.

<sup>38</sup> L'Association tunisienne pour les libertés individuelles a été créée en 2011. Elle œuvre dans le domaine de la protection des libertés individuelles (liberté religieuse, liberté sexuelle, liberté économique...).

<sup>39</sup> L'association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), née en août 1989, est une organisation indépendante féministe et de défense des droits humains qui œuvre en vue de la réalisation d'une égalité réelle et complète entre les hommes et les femmes, et pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes.

<sup>40</sup> L'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement est une association de droit tunisien née en janvier 1989. Elle joue un rôle majeur dans la promotion des droits des femmes. L'AFTURD mène une action très importante concernant l'information sur les droits des femmes. Elle publie régulièrement des études, des rapports et des guides pour une diffusion des droits des femmes visant en une meilleure éducation à la culture de l'égalité.

<sup>41</sup> L'association BEITY a été créée en avril 2012. Elle a pour objectif de réduire la vulnérabilité économique des femmes et d'accompagner les femmes sans domicile fixe en offrant une aide et un soutien.

<sup>42</sup> Il s'agit des principales associations qui mènent en Tunisie une cation en vue de la protection des communautés LGBT. Elle militent pour la dépenalisation de l'homosexualité.

<sup>43</sup> La FIDH (Fédération internationale pour les droits humains) est une ONG internationale de défense des droits humains. Elle regroupe 184 organisations nationales de défense des droits humains établies dans 112 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

<sup>44</sup> Ancré dans la société civile, le Réseau Euromed-Rights a pour objectifs de développer et de consolider les partenariats entre les ONG dans la région euro-méditerranéenne, de défendre les valeurs des droits humains et de renforcer les capacités de ses organisations membres à cet égard.

<sup>45</sup> Avocats sans frontières (ASF) est une ONG basée à Bruxelles qui se donne pour mission de jouer un rôle dans la réalisation d'une société plus juste et équitable dans laquelle le droit est au service des groupes les plus vulnérables. ASF est active en Tunisie depuis février 2012. ASF vise à soutenir les acteurs de la société civile travaillant dans le secteur de l'aide légale et de la justice transitionnelle.

<sup>46</sup> Les organisations membres en 2019 sont les suivantes : *Association tunisienne des femmes démocrates, EuroMed Droits-Tunisie, Beity, Association de défense des libertés individuelles, Avocats sans frontières, Damj, Shams, Ligue tunisienne des droits de l'homme, Association pour la promotion du droit à la différence, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Chouf, Organisation mondiale contre la torture, Free Sight Association, Kalam, Association tunisienne pour la défense des valeurs universitaires, Mawjoudin, Waai, Jamaity, Mnamti, Oxfam, Horra, Association tunisienne de la santé reproductive, FanniRaghamAnni, Association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida, Tahadi, Groupe Tawhida-Ben Cheikh, Association Art Rue, Association tunisienne pour l'égalité sociale et la solidarité, Association tunisienne de prévention positive.*

commune : la défendre les libertés reconnues et garanties par la constitution du 27 janvier 2014.

Le collectif œuvre pour la défense des libertés individuelles en Tunisie. Ses membres mènent des campagnes de plaidoyer, de mobilisation et de soutien. Le collectif a notamment pris position pour la dépénalisation de l'homosexualité, et contre la pratique répréhensible du test anal<sup>2</sup>. Le collectif a présenté publiquement un rapport sur les violations des libertés individuelles en Tunisie en 2017 et en 2018.

En juillet 2018, est conclu le Pacte de Tunis pour les libertés individuelles. Il s'agit d'un document élaboré par plus de 90 associations afin de consolider les droits et les libertés individuelles en Tunisie. Ce Pacte s'inscrit dans le sillage du rapport de la COLIBE. Le Pacte qui reprend en 10 points les principales recommandations de la COLIBE, appelle les autorités à les traduire le plus tôt possible dans la législation. Une cérémonie d'adhésion au Pacte a été organisée lors du Congrès de Tunis pour les libertés et l'égalité, le 24 juillet 2018.

## C. La COLIBE et son rapport

Sous l'impulsion des revendications de la société civile, une Commission des libertés individuelles et de l'égalité est constituée (1). Elle présente, une année à peine après sa mise en place un rapport retentissant visant à promouvoir les droits humains en Tunisie (2).

### 1. Présentation de la COLIBE

La Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) est une commission qui a été instituée par le Président Béji CAÏD ESSEBSI en date du 13 août 2017 à l'occasion de la fête de la femme<sup>47</sup>.

Elle a été chargée d'élaborer un rapport concernant les réformes législatives devant garantir en Tunisie les libertés individuelles et l'égalité, conformément à la Constitution de 2014, et aux normes internationales des droits humains.

Présidée par la députée, avocate et militante Bochra BEL HADJ HAMIDA, la COLIBE est composée de huit membres<sup>48</sup>. Après une année de travail, la Commission rend un rapport au mois de juin 2018.

Le rapport suscite les plus vives réactions. Il est au cœur de la polémique durant plusieurs mois. Il est décrié par le clan conservateur. La Présidente de la COLIBE, comme la plupart de ses membres sont personnellement attaqués durant les semaines qui suivent la publication du rapport. Le 11 août 2018, une manifestation de protestation contre le rapport de la COLIBE est organisée devant le palais du Bardo.

Le rapport de la COLIBE est soutenu par plusieurs militants des droits humains, par plusieurs intellectuels tunisiens et par certains des citoyens. Le 13 août 2018, à l'occasion de la fête de la femme, une manifestation de soutien aux propositions de la COLIBE a lieu à Tunis.

Les membres de la COLIBE interviennent à plusieurs reprises durant l'été 2018 afin d'expliquer le contenu des propositions présentées, de répondre aux critiques et attaques injustifiées, de lever les ambiguïtés et de défendre le projet.

---

<sup>47</sup> Décret Présidentiel n° 2017-111 du 13 août 2017, Journal Officiel de la République Tunisienne, n° 65 du 15 août 2017, p. 2613.

<sup>48</sup> Mme Dora BOUCHOUCHA, M. Karim BOUZOUITA, M. Abdelmajid CHARFI, Mme Iqbal GHARBI, M. Malek GHAZOUANI, Mme Salwa HAMROUNI, M. Slaheddine JOURCHI, et M. Slim LAGHMANI.

Trois questions, en particulier, suscitent le soutien des uns et la réprobation des autres : la question de l'égalité successorale, celle de la dépénalisation de l'homosexualité et celle de l'abolition de la peine de mort.

## **2. Contenu du rapport de la COLIBE**

La COLIBE a rendu son rapport le 1<sup>er</sup> juin 2018. Rédigé en 235 pages, le rapport de la COLIBE constitue un travail minutieux et approfondi de recherche et d'analyse sur l'état des droits humains en Tunisie<sup>49</sup>.

Le rapport analyse les différentes dispositions législatives qui, en droit tunisien, portent atteinte aux droits et aux libertés individuelles et au principe d'égalité, et propose des modifications substantielles.

Le rapport contient deux principaux volets : des mesures visant à garantir les libertés individuelles d'une part, et des mesures visant à garantir l'égalité d'autre part. Chacun des deux volets comporte notamment une partie introductive, une analyse des dispositions portant atteinte aux libertés individuelles ou à l'égalité, et des propositions pour la modification de ces dispositions.

Parmi les nombreuses propositions faites par la COLIBE, figure le projet d'un Code unique consacré aux droits et libertés individuelles.

---

<sup>49</sup> الفرشيشي وحيد، «تونس وضعت تقريرا مميزا حول الحريات الفردية والمساواة: أي درّبات للجمهورية الثانية في ظل التوّجّهات المعاصرة لحقوق الإنسان؟» المفكرة القانونية <http://legal-agenda.com/article.php?id=4564> 12/06/2018

## II. PRÉSENTATION DU PROJET DU CODE DES DROITS ET DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES (CODLI)

Le projet de loi n° 2018-7, actuellement soumis à l'ARP est assez fidèle aux propositions de la COLIBE. L'article 1<sup>er</sup> du projet du CODLI définit les droits et les libertés individuelles comme étant « *ceux qui visent à protéger l'individu en tant que tel, sans avoir besoin de la participation d'autrui* ». Le texte reprend une définition classique qui oppose les libertés individuelles aux libertés collectives<sup>50</sup>.

Contrairement aux libertés individuelles, les libertés collectives s'exercent collectivement. Tel est le cas de la liberté d'association, de la liberté syndicale ou de la liberté de presse.

Le projet du CODLI consacre ce qu'il est convenu d'appeler les droits-libertés. Ils se distinguent des droits-créance, tels que le droit à la santé, le droit à l'éducation ou le droit au travail, qui sont des droits mettant à la charge de l'État une obligation positive à l'égard de l'individu.

### A. Forme du Code

Le projet du CODLI contient 93 articles. Il est réparti en trois principaux titres. Le premier titre est consacré aux principes généraux, le second aux droits et aux libertés individuelles, et le troisième à la protection des droits et des libertés individuelles.

La formulation des articles du projet du CODLI est en général claire et précise. On peut cependant noter quelques maladresses au niveau de la forme. C'est ainsi que l'article 15 reprend le contenu de l'article 14.

### B. Contenu du Code

Le projet du Code consacre les articles 1 à 15 aux principes directeurs **(1)**, et les articles 16 à 85 aux droits et libertés individuelles **(2)**.

#### 1. Les principes directeurs (articles 1 à 15)

Le projet du CODLI contient, dans ses articles 1 à 15, un ensemble de principes généraux ou directeurs constituant un socle des droits et des libertés individuels. Il s'agit du principe de non-discrimination **(a)**, du principe de non-régression **(b)** et de la détermination des débiteurs des droits et des libertés individuelles **(c)**.

##### *a. Le principe de non-discrimination*

Les articles 3 à 5 du projet du CODLI consacrent le principe de non-discrimination et ses variantes. L'article 3 énonce que « *tous sont égaux en droit et pour jouir des droits et des libertés individuelles* ».

Le principe de non-discrimination est détaillé aux articles 4 et 5. L'alinéa 1 de l'article 4 interdit la discrimination entre l'homme et la femme pour la reconnaissance et la jouissance et l'exercice des droits et des libertés individuelles. Le même texte interdit, dans son alinéa 2, la discrimination

<sup>50</sup> Sur cette question, notamment, BIOY (X), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Montchrestien, Paris, 2011, FAVOREU (L) et alii, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection «Précis», Paris, 5<sup>ème</sup> édition, 2009, LEBRETON (G), *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Colin, Paris, 8<sup>e</sup> éd., 2008, H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, coll. «Manuel», Paris, 3<sup>ème</sup> édition, 2011.

en raison du handicap. Cette dernière précision est importante. Elle montre un intérêt croissant du législateur pour la protection des personnes porteuses de handicap. Cette disposition consolide la loi du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées<sup>51</sup>.

L'alinéa 3 de l'article 4 apporte des précisions au principe de non-discrimination en interdisant toute discrimination sur la base de la race, de la couleur, de l'aspect extérieur, de l'âge, de l'état de santé, de l'orientation sexuelle, de l'état de grossesse, de l'opinion politique, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou non politique, de l'activité syndicale, de l'origine sociale... Cette disposition est détaillée et nous semble assez utile. Le projet ne s'est pas contenté d'interdire la discrimination pour les raisons les plus flagrantes, les plus graves telles que la discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur, mais aussi pour d'autres motifs tels que l'état de santé, l'orientation sexuelle, ou l'activité syndicale.

L'article 5 constitue une disposition novatrice et audacieuse. Il affirme, en effet, le principe de non-discrimination entre le Tunisien et l'étranger, et va ainsi au-delà du texte constitutionnel. En effet, la Constitution tunisienne de 2014 n'a pas consacré une disposition spécifique à la protection des étrangers ou à la garantie de leurs droits et libertés fondamentales. L'article 5 appelle une modification substantielle des règles régissant le statut des étrangers en droit tunisien<sup>52</sup>, et en particulier la loi du 8 mars 1968<sup>53</sup> relative à la condition des étrangers qui comporte de nombreuses dispositions discriminatoires<sup>54</sup>.

Les différentes dispositions du projet du CODLI relative à la non-discrimination doivent être rattachées à celles que consacre la Constitution. On mentionnera ainsi l'article 46 de la Constitution qui dispose que « *L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir* », et que « *L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines* » et prend « *prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme* ». De même l'article 47 garantit à l'enfant « *la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction... par son père et sa mère et par l'État* ». Le même texte enjoint à L'État d'« *assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* ». Il est également à noter que l'article 48 dispose que « *L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination* », et que « *tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet* ».

### **b. Le principe de non-régression**

Outre le principe de non-discrimination, le projet du CODLI consacre, dans son article 6 le «principe de non-régression» en disposant qu'il est interdit de revenir sur les droits et les libertés individuelles acquis. Il rejoint ainsi l'article 49 de la Constitution selon lequel « *aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution* ».

---

<sup>51</sup> Loi n°2005-83, du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, JORT. 2005, n° 66, p. 2123, modifiée par la loi n°2016-41 du 16 mai 2016, JORT. 2016, n° 41, p. 1605.

<sup>52</sup> BEN ACHOUR (S), *Les libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie*, étude ADLI, 2019, 132 pages.

<sup>53</sup> Loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers, JORT. 1968, n° 11, des 8-12 mars 1968, p. 251.

<sup>54</sup> Sur la condition des étrangers, Voir infra.

Le principe de non-régression est connu dans la théorie des droits fondamentaux. Selon Michel PRIEUR<sup>55</sup>, la « *non régression des droits de l'homme est plus qu'implicite, elle est éthique, pratique et quasi judiciaire* ». Ainsi, « *selon la déclaration universelle des droits de l'homme, la finalité de ces derniers est de "favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie"* »<sup>56</sup>. « *La non-régression, en dépit de son apparence d'obligation négative conduit à une obligation positive s'appliquant à un droit fondamental* » et signifiant que les droits de l'homme doivent toujours faire l'objet d'une amélioration et d'un progrès. Le principe de non-régression est surtout présent en matière de droit de l'environnement<sup>57</sup>.

Transposé au niveau des droits et des libertés individuelles, le principe de non-régression signifierait que les droits et les libertés acquis en vertu d'une modification législative, d'une intervention judiciaire ou administrative, ne doivent plus être remis en cause. Selon ce principe, les droits et libertés individuelles, devraient toujours faire l'objet d'une amélioration et d'un renforcement constants. Les droits ainsi reconnus aux individus deviennent, dans cette perspective, des droits acquis qui ne peuvent plus être remis en cause.

### ***c. Les débiteurs des droits et des libertés individuelles***

Plusieurs dispositions imposent un respect des droits et des libertés individuelles aux acteurs étatiques et non-étatiques, notamment l'administration (article 8), à l'employeur (article 10), aux partis politiques, associations et syndicats (article 11), et aux individus (articles 12). Il s'agit là d'un apport fondamental du projet du CODLI qui amplifie la protection des droits et des libertés individuelles. Faisant des autorités étatiques et des personnes privées des débiteurs de la protection des droits et des libertés individuelles, le projet du CODLI impliquera une nouvelle lecture de plusieurs textes. C'est ainsi que le devoir fait à l'administration, dans l'article 8 du projet du CODLI, de respecter les droits et les libertés individuelles, impliquera une relecture, voire une modification de la loi du 12 décembre 1983 relative à la fonction publique<sup>58</sup>, et de l'ensemble des textes qui s'appliquent au secteur public ou assimilé. De même l'obligation qui incombe désormais à tout employeur, conformément à l'article 10, de respecter les droits et les libertés individuelles nécessitera une relecture, ou une adaptation des dispositions du Code du travail.

---

<sup>55</sup> PRIEUR (M), «Le principe de non regression "au cœur" du droit de l'homme à l'environnement », *Revista Direito à Sustentabilidade* 2015, n° 2, p. 133.

<http://e-revista.unioeste.br/index.php/direitosemfronteiras>

<sup>56</sup> Ibidem.

<sup>57</sup> Le principe de non-régression est implicitement reconnu dans les traités de l'UE qui se réfèrent à un « niveau élevé de protection de l'environnement et d'amélioration de sa qualité » et au « renforcement de la protection de l'environnement » dans le préambule de traité de l'Union européenne. Il a été consacré par la loi « biodiversité » et intégré dans le Code de l'environnement. Il a été inscrit à l'article L. 110-1 du Code français de l'environnement par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Suivant les termes de son instigatrice, le principe de non-régression est "un principe de progrès selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante. Sur cette question, PRIEUR, (M), « La constitutionnalisation du principe de non régression face à l'enjeu climatique », *Revue Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 12, décembre 2018, dossier 45.

<sup>58</sup> Loi n° 83-11, du 12 décembre 2012, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, Journal officiel, 1983-12-16, n° 82, p. 3214,

## 2. Les principaux droits et libertés

Le projet du CODLI se veut ambitieux et novateur. Il garantit les principaux droits et libertés reconnus à la personne humaine. Certaines de ses dispositions vont au-delà des standards internationaux, c'est par exemple le cas de celle interdisant clairement la peine de mort.

Le second titre du projet du CODLI garantit plusieurs droits et libertés individuelles. Un chapitre est consacré à chacun d'eux. Le chapitre II garantit essentiellement les droits et les libertés suivants : le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à l'intégrité physique, le droit à la sécurité et à la liberté, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la vie privée, le droit à la protection des données personnelles, le droit au respect du domicile, la liberté de circulation et de séjour, les libertés académiques et les libertés artistiques.

## III. LES PRINCIPAUX DROITS ET LIBERTÉS CONSACRÉS DANS LE PROJET DU CODLI

Les droits et les libertés garantis par le projet du CODLI peuvent être regroupés en trois principales catégories : Tout d'abord, certains ont un caractère intellectuel et peuvent être reliés à l'esprit humain (A). Ensuite, certains droits et libertés ont un caractère physique ou corporel et se rattachent au corps humain (B). Enfin, certains droits et libertés concernent l'environnement qui entoure l'humain (C).

### A. Les droits et libertés liés à l'esprit humain

Les principaux droits et les libertés liés à l'esprit humain sont la liberté d'opinion, et d'expression (1), la liberté de pensée, de conscience et de religion (2), les libertés académiques (3), et les libertés artistiques (4).

#### 1. La liberté d'opinion et d'expression

Cette liberté est le socle des autres libertés à caractère intellectuel comme la liberté de conscience, de culte, de presse, académiques ou artistiques<sup>59</sup>. L'article 52 relatif à la liberté d'expression reprend le principe tel qu'il est garanti par l'article 31 de la Constitution de 2014. On peut noter une légère différence par rapport à la Constitution puisque la liberté de pensée est énoncée avec la liberté de conscience dans le projet du CODLI. L'article 53 du projet de la COLIBE rejoint l'observation du Comité des droits de l'Homme relative à l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui définit la liberté d'opinion comme suit : « la protection du droit de ne pas «être inquiété pour ses opinions».

Selon le Comité, « la liberté d'opinion s'étend au droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit »<sup>60</sup>. À cet égard, le Comité entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. En effet, la liberté d'opinion telle que garantie dans ce projet reprend à la lettre le texte de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme disposant : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et

<sup>59</sup> ZAGHDOUDI (A), *La liberté d'expression en Tunisie*, Thèse de doctorat en Droit public, Faculté de Droit et des sciences politiques de Sousse, 2016. (En langue arabe). Voir pp. 17-35.

<sup>60</sup> Comité des droits de l'Homme. *Ibid*, para. 9. (faites attention à cet usage éronnée de *Ibid*, verifier et réctifier partout)

de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

La formulation de l'article 54 du projet du CODLI, elle nous rappelle la définition proposée par l'article 1 du décret-loi 2011-115 relatif à la liberté de presse<sup>61</sup> « *le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange* ».

L'article 54 du projet du CODLI s'inscrit dans la même logique que le décret-loi relatif à la liberté de presse en prévoyant des sanctions pénales pour ceux qui appellent « à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale »<sup>62</sup>. En posant ses limites, l'article 54 rejoint les instruments internationaux des droits humains, tels que les articles 19 et 20 du Pacte relatifs aux droits civils et politiques interdisant « l'appel à la haine » et « *toute propagande en faveur de la guerre* » ainsi que « *tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* ».

Même s'il s'agit d'une liberté imposant à l'État une obligation négative de respecter la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'article 55 du projet du CODLI, comme cela est le cas en droit international des droits humains, prévoit une obligation positive qui oblige l'État à protéger cette liberté, et selon le Comité des droits de l'homme, une « *l'obligation impose aussi aux États parties de veiller à ce que les individus soient protégés de tout acte commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui compromettrait l'exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, dans la mesure où ces droits consacrés par le Pacte se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales* »<sup>63</sup>.

## **2. La liberté de pensée, de conscience et de religion**

L'affirmation de la liberté de pensée, de conscience et de religion revêt une importance particulière dans le contexte tunisien. Il convient tracer ses contours généraux (a) et de montrer ses implications dans un domaine particulier : celui du droit de la famille (b).

### ***a. Contours généraux de la liberté de pensée de conscience et de religion***

L'article 49 du CODLI dispose que « tout être humain a droit à la liberté de pensée, de croyance et de conscience ».

L'article 49 du projet de CODLI garantit, dans un même article les libertés de pensée et de conscience. La formulation utilisée rappelle celle des instruments internationaux des droits humains<sup>64</sup>, et diffère de celle utilisée par la Constitution qui détache les deux libertés garantit, au sein de l'article 6 la liberté de conscience et au sein de l'article 31 la liberté de pensée.

La formulation utilisée par l'article 49 du projet du CODLI semble plus cohérente. En effet, la liberté de pensée et la liberté de conscience doivent être inséparables, comme cela est le cas dans les instruments internationaux.

<sup>61</sup> Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition. JORT n°84 du 4 novembre 2011, p. 2419.

<sup>62</sup> Article 52, Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition. *Ibid*

<sup>63</sup> Comité des droits de l'Homme. *Ibid* para. 7.

<sup>64</sup> Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par les grands textes relatifs aux droits humains. On peut citer ainsi l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

Plus détaillé et précis, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 dispose que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*».

Conformément à l'Observation générale n° 22 du Comité des droits de l'Homme (CDH) concernant l'article 18 du Pacte relatifs aux droits civils et politiques, « *le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (qui implique la liberté d'avoir des convictions) visé au paragraphe 1 de l'article 18 a une large portée, il englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun. Le Comité appelle l'attention des États parties sur le fait que la liberté de pensée et la liberté de conscience sont protégées à égalité avec la liberté de religion et de conviction* »<sup>65</sup>.

L'article 50 du projet du CODLI reprend, à la lettre la formulation de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « *ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement* ».

L'article 50 du projet du CODLI, prévoit aussi que cette liberté s'applique à l'absence de conviction ou à une conviction non religieuse. Mais il ne prévoit pas expressément que cette liberté englobe l'expression des convictions athées, car la liberté de conscience devait concerner non seulement la pratique religieuse mais également la propagande antireligieuse<sup>66</sup>.

En consultant le commentaire du Comité des Droits de l'Homme (CDH.) sur l'article 18, on pourrait constater que l'article 50 du projet du CODLI ne rejoint pas en intégralité la dimension de la liberté de conscience telle qu'envisagée au sein de ce commentaire. Le Comité a ainsi reconnu, quelques années après l'adoption du Pacte relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, que l'article 18 s'étend à la protection des « *convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction* »<sup>67</sup>.

Par conséquent, suivant l'observation du CDH, un athée ou un agnostique a le droit d'exprimer ses convictions à chaque fois qu'elles se contredisent avec la religion dominante.<sup>68</sup> L'article 50 renvoie aux éléments de la liberté religieuse qui relève d'abord du for intérieur.

La liberté de conscience implique également, selon l'article 50 du projet du CODLI, celle de pratiquer sa religion au moyen de l'exercice des cultes et l'enseignement des croyances. Cette liberté ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « *en public* » et dans le cercle de ceux dont on partage la foi, mais aussi « *individuellement* » et « *en privé* ». La formulation de l'article 50 du projet du CODLI rappelle la lecture que la Cour européenne des droits de l'homme avait donnée, dans un

<sup>65</sup> Observation générale n° 22, Article 18, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, para. 1, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994).

<sup>66</sup> MORSINK (J), *The Universal Declaration of Human Rights - Origins, Drafting and Intent*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1999, p. 261.

<sup>67</sup> Comité des Droits de l'Homme, Observation générale adoptée au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Observation générale n° 22 (48) (article18), 27 septembre 1993, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4., paragraphe 2.

<sup>68</sup> سلوى الحمروني: «الحماية الدولية لحرية الضمير والمعتقد: العهد الدولي للحقوق المدنية والسياسية مثالا»، في، وحيد الفرشيشي (تحت إشراف): **الحرريات الدينية في تونس، الجمعية التونسية للحرريات الفردية، تونس، 37-38، ص. 2015.**

arrêt Kokkinakis du 25 mai 1993, à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La CEDH affirme ainsi que 69 « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

L'article 50 du projet du CODLI utilise une formulation plus libérale que celle résultant de l'article 6 de la Constitution. En effet, ce texte prévoit que « l'État protège la religion » ainsi que le « sacré », ce qui signifie qu'il protège un concept abstrait et non pas des individus, tandis que l'article 50 protège l'individu et ses convictions religieuses et a-religieuses. Si l'on se réfère à la conception adoptée par la Constitution, on pourra considérer que la propagande antireligieuse, ou l'expression des convictions athées peut se heurter en présence d'un État qui protège deux concepts vagues : le sacré et la religion. Sur ce plan, la conception adoptée par l'article 50 du projet du CODLI est préférable, car les droits humains défendent les intérêts des individus et non pas des concepts ou des religions, car « l'insulte religieuse ou « diffamation des religions » ne doit pas être érigée en infraction, selon les normes des Nations Unies ».70

Par ailleurs, l'approche libérale du projet du CODLI fait face à quelques défis dans la législation nationale. Ainsi, exercer sa liberté de conscience et exprimer ses convictions athées et a-religieuses peut être souvent considéré de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (121 ter du Code pénal), ou gêne intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur (226 bis du Code pénal).71

De ce fait, s'agissant d'un droit-liberté qui met à la charge de l'État une obligation négative de ne pas porter atteinte à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'article 51 est en harmonie avec l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui déclare dans son paragraphe 2 que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».

Cela rappelle aussi la protection pénale de cette liberté en droit interne. En effet, l'article 166 du Code pénal protège cette liberté en prévoyant qu' « est condamné à 3 mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte ».

Cependant, et à ce stade il manque à l'article 51 de prévoir qu'il incombe à l'État une obligation positive de protéger cette liberté et non pas seulement de la respecter, et ce conformément à l'Observation générale du CDH selon laquelle il « souhaite être informé des mesures prises par les Etats parties concernés pour protéger la pratique de toutes les religions ou convictions contre toute atteinte, et pour protéger leurs adeptes contre la discrimination. De même, des renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses en vertu de l'article 27 sont nécessaires au Comité pour pouvoir

<sup>69</sup> Cour EDH, Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, paragraphe 31. Voir aussi p. 43.

<sup>70</sup> Assemblée Parlementaire, documents de séance: session ordinaire de 2007 (troisième partie), 25-29 juin 2007, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, p. 220.

<sup>71</sup> Amnesty International- rapport 2013 : « La situation des droits humains dans le monde. Tunisie », p.320.

Jugement, T.P.I. Mahdia, n°1395 du 28 mars 2012. Non publié. Il s'agissait de caricatures se moquant du prophète de l'Islam.

« ترويج و نشر كتابات من شأنها تعكير صفو النظام العام، من أجل الإساءة للغير عبر الشبكات العمومية للإنترنت، من أجل الإعتداء على الأخلاق الحميدة بالإشارة والقول. »  
Comme si le juge transformait les crimes de mœurs en un « crime de religion ».

évaluer la mesure dans laquelle la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction a été protégée par les États parties<sup>72</sup> ».

En somme, la liberté de conscience et de pensée est la version évoluée de la liberté de religion. Cette dernière consistait traditionnellement à garantir la liberté de croire ou de ne pas croire en une religion. La liberté de conscience et de pensée est plus large car ce n'est pas seulement une question de croyance ni de convictions mais c'est plutôt le droit reconnu à chacun de critiquer les idées et croyances religieuses et de faire la promotion et la propagande de ses idées qui se contredisent avec les religions, sans courir le risque d'être poursuivi en justice. La seule condition est de ne pas inciter à la haine ou à la violence.

Aux États-Unis, le Président Barack Obama a signé en décembre 2016 une modification de la loi sur « la liberté de religion à l'international ». Celle-ci inclut désormais les athées comme « groupe » à protéger au même titre que les « groupes » religieux. Cette loi condamne le fait de « viser des non-théistes, humanistes et athées en raison de leurs (non) croyances<sup>73</sup> ».

### ***b. La liberté de conscience en droit de la famille***

L'affirmation, par le projet du CODLI du principe de la liberté de conscience vient consolider un mouvement jurisprudentiel qui tend à se renforcer depuis plusieurs années, et qui condamne toute interprétation conservatrice des dispositions du Code du statut personnel.

En se fondant notamment sur le principe de la liberté de conscience, les tribunaux semblent s'orienter vers une interprétation éclairée des dispositions du Code du statut personnel, en considérant que la disparité de culte ne pourra plus constituer un empêchement matrimonial (b-1) et successoral (b-2).

#### ***b.1. La condamnation de la disparité de culte comme empêchement matrimonial***

Rappelons qu'aucun texte n'interdit le mariage entre la musulmane et le non-musulman en droit tunisien. La question de savoir si la disparité de culte constitue ou non un empêchement matrimonial dépend de l'interprétation à donner à l'article 5 du Code du statut personnel. Ce texte dispose, dans sa version française, que « *les futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements au mariage prévus par la loi* ». La version arabe utilise les termes « *d'empêchements charaïques* », qui pourraient avoir deux sens, signifiant soit relatifs à la chariâa ou droit musulman, soit légaux<sup>74</sup>.

Le célèbre arrêt Houria rendu le 31 janvier 1966 par la Cour de cassation<sup>75</sup> donne le ton et marque de sa conception conservatrice plusieurs décennies de jurisprudence en affirmant que la disparité

---

<sup>72</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°22, Article 18, Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994). Para. 9.

<sup>73</sup> H.R.1150 - Frank R. Wolf International Religious Freedom Act, 16 December 2016, n°114281-. <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/1150> Title VI section 2: "by inserting ``The freedom of thought, conscience, and religion is understood to protect theistic and nontheistic beliefs and the right not to profess or practice any religion.» before ``Governments»".

<sup>74</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal officiel et à leur exécution (JORT. 1993, p. 931) prévoit que « les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés sont publiés au Journal officiel de la République tunisienne en langue arabe. Ils sont publiés également dans une autre langue, et ce uniquement à titre d'information ». Cet article a été interprété comme signifiant qu'en cas de divergence entre la version arabe du texte et sa version française, c'est la première qui l'emporte. Ce texte n'était pas en vigueur au moment où le Code du statut personnel a été promulgué, mais en pratique, on faisait toujours prévaloir la version arabe du texte puisque l'arabe est, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la langue officielle du pays.

<sup>75</sup> Cour de cassation, n° 3384, 31 janvier 1966, R.J.L. 1967, p. 43, RTD. 1968, p. 114.

de culte est un empêchement matrimonial. Plusieurs décisions judiciaires lui emboîtent le pas.

L'interdiction du mariage entre la musulmane et le non-musulman s'est surtout faite au moyen des circulaires administratives. Ces circulaires ont constitué une véritable arme entre les mains de l'administration pour entraver la liberté de mariage<sup>76</sup>.

En effet, une série de circulaires souvent non publiées, ont interdit le mariage entre la musulmane et le non-musulman. La première de cette série est une circulaire du secrétariat d'État à l'intérieur datée du 17 mars 1962<sup>77</sup>. Plus notoire, car publiée dans une revue juridique spécialisée, une circulaire du ministère de la justice du 5 novembre 1973<sup>78</sup> interdit également le mariage entre la musulmane et le non-musulman et était une justification assez développée.

Les tribunaux semblent avoir choisi une voie libérale depuis une dizaine d'années. En effet, un revirement important a lieu à la fin des années quatre vingt-dix. Le Tribunal de première instance de Tunis adopte une position libérale pour valider le mariage entre une musulmane et un non-musulman dans une décision du 29 juin 1999<sup>79</sup>. Se penchant sur la question de l'interprétation de l'article 5 du Code du statut personnel, le Tribunal décide, pour la première fois, que la disparité de culte ne constitue pas un empêchement matrimonial et valide le mariage entre une Tunisienne musulmane et un Belge non-musulman.

La Cour de cassation confirmera cette tendance dans un arrêt du 12 décembre 2004<sup>80</sup>. La Cour d'appel de Tunis valide également le mariage entre la musulmane et le non-musulman dans deux décisions : celle du 6 janvier 2004<sup>81</sup> et celle du 15 juillet 2008<sup>82</sup>. Il est important de noter que ces décisions se sont fondées sur le principe de la liberté de conscience qu'elles avaient puisé dans l'article 5 de l'ancienne Constitution selon lequel « la République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre public ».

La circulaire du 5 novembre 1973 est abrogée par une circulaire du Ministère de la justice datée du 8 septembre 2017<sup>83</sup>. Cette dernière s'adresse aux juges et aux officiers de l'état civil.

Notons que le rapport de la COLIBE vient renforcer cette mise à l'écart de l'empêchement matrimonial, en proposant une modification de l'article 5 du Code du statut personnel afin de barrer la route à toute interprétation tendancieuse. Le terme « charaïques », autour duquel a tourné toute la controverse, serait ainsi supprimé dans la version arabe du nouvel article 5 du Code du statut personnel qui disposerait que « les époux ne doivent pas se trouver dans l'un des empêchements prévus par la loi »<sup>84</sup>.

<sup>76</sup> Sur cette question, *Les circulaires liberticides, Un droit souterrain dans un État de droit*, sous la direction de Wahid FERCHICHI, ADLI, 2018.

<sup>77</sup> *État civil, Recueil de textes et circulaires relatifs à l'état civil, au nom et au livret de famille, Ministère de l'intérieur*, Imprimerie officielle de la République tunisienne, 1976, p. 82.

<sup>78</sup> Circulaire n° 216, du 5 novembre 1973 portant interdiction de célébrer le mariage d'une tunisienne musulmane avec un non musulman, *RJL*, novembre 1973, n° 9, p. 83.

<sup>79</sup> TPI. Tunis, n°26-855, 29 juin 1999, *RTD*, 2000, p.403, note S. BEN ACHOUR.

<sup>80</sup> Cour de cassation, n° 3843.2004, 20 décembre 2004, *JDI*, 2005, n°4, p. 1193, note S. BEN ACHOUR.

<sup>81</sup> CA. Tunis, n°120, 6 janvier 2004, *JDI*, 2005, n°4, p.1193, note S. BEN ACHOUR.

<sup>82</sup> CA. Tunis, n° 73928, 15 juillet 2008, *RJL*, 2009, p. 203

<sup>83</sup> Circulaire n° 164, Ministère de la justice, 8 septembre 2017, CRÉTOIS (J), «Tunisie: Arogation de la circulaire empêchant les Tunisiennes d'épouser un non-musulman», *Jeune Afrique*, 14 septembre 2017,

<https://www.jeuneafrique.com/474380/societe/tunisie-abrogation-de-la-circulaire-empechant-les-tunisiennes-depouser-un-non-musulman/>

<sup>84</sup> COLIBE (Commission des libertés individuelles et de l'égalité), Rapport précité, 1<sup>er</sup> juin 2018, p. 122.

## ***b.2. La condamnation de la disparité de culte comme empêchement successoral***

Comme pour le mariage, aucun texte ne prévoit, de façon claire, que la disparité de culte constitue un empêchement successoral en droit tunisien. En fait, la question se ramène à un problème d'interprétation de l'article 88 du Code du statut personnel.

Dans sa version française, ce texte prévoit que « l'homicide volontaire est un empêchement à la successibilité ». La version arabe du texte prévoit que l'homicide volontaire est l'un des empêchements à succession<sup>85</sup>, ce qui pourrait signifier que d'autres empêchements, notamment la disparité de culte, pourraient être admis.

Interprétant l'article 88, la jurisprudence a connu trois étapes à propos de cette question. Au cours d'une première étape, les tribunaux tunisiens se référaient de façon quasiment systématique au droit musulman pour interpréter l'article 88 du Code du statut personnel, refusant ainsi à l'héritier son droit à l'héritage. Dans le sillage de l'arrêt Houria du 31 janvier 1966, un nombre important de décisions refusent d'admettre un parent non-musulman à la succession d'un parent musulman et inversement<sup>86</sup>, voyant ainsi dans le droit musulman une source du droit tunisien et considérant que l'article 88 intégrait implicitement la disparité de culte parmi les empêchements successoraux. Tel est, par exemple, le cas de l'arrêt rendu le 13 février 1985<sup>87</sup> dans l'affaire Louise Charlotte, et des deux arrêts rendus en date du 14 juillet 1993 par la Cour d'appel de Tunis et en date du 2 janvier 1995 par la Cour de cassation<sup>88</sup> dans l'affaire Rosaria-Kalthoum Ben Jbira<sup>89</sup>.

Dans une seconde étape, la Cour de cassation hésite entre une interprétation fidèle au droit musulman et une interprétation sécularisée du droit tunisien. Elle refuse ainsi, dans la décision du 20 décembre 2004 de voir dans la disparité de culte un empêchement successoral. Deux années plus tard, elle opte, dans un arrêt du 8 juin 2006<sup>90</sup> pour la solution opposée en refusant à l'épouse étrangère et chrétienne d'un tunisien musulman le droit à l'héritage.

Dans une troisième étape, les tribunaux se sont orientés vers une interprétation sécularisée du droit tunisien, considérant ainsi que la disparité de culte ne constitue pas un empêchement successoral. Un revirement retentissant a lieu le 5 février 2009<sup>91</sup>. La Cour de cassation estime que la disparité de culte ne constitue pas un empêchement successoral. L'arrêt se veut éloquent et bien argumenté. Il se distingue tant par la position adoptée que par les fondements qu'il retient. La Cour de cassation

---

<sup>85</sup> La version arabe du texte utilise les termes « من موانع الإرث ».

<sup>86</sup> Pour une étude complète sur cette jurisprudence, BEN ACHOUR (Sana), « Figures de l'altérité, À propos de l'héritage du conjoint non musulman », in *Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima*, CPU, 2005, p. 823, BEN ACHOUR (S), « L'interprétation du droit tunisien de la famille, entre référence à l'Islam et appel aux droits fondamentaux », in *L'interprétation de la norme juridique*, colloque organisé par la Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, les 5 et 6 avril 2010, Avec le soutien de la Fondation Hanss Seidel, 2011, p. 17, BONSTANJI (S), « Turbulences dans l'application judiciaire du Code tunisien du statut personnel, Le conflit de référentiel dans l'œuvre prétorienne », *RIDC*. 2009, n°1, p. 7, [https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2009\\_num\\_61\\_1\\_19838](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2009_num_61_1_19838), DAOUD-YAAKOUB (M), « La différence de religions en matière successorale », *Annales de la Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba*, n°1, 2007, p.81, (en langue arabe), SGHAÏR (K), *L'héritage de la non-musulmane devant les tribunaux tunisiens*, Mémoire DEA, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis, 2002.

<sup>87</sup> Cour de cassation, n° 10160, 13 février 1985, *Louise Charlotte*, *RJL*. 1993, n° 9, p. 102.

<sup>88</sup> Cour de cassation, n°41316, 2 janvier 1995, rapporté par SGHAÏR (K), Mémoire précité, annexes, p. 74.

<sup>89</sup> CA. Tunis, n° 8488, 14 juillet 1993, inédit, rapporté par DAOUD-YAAKOUB (M), « La différence de religions... », article précité, p. 95 et par SGHAÏR (K), Mémoire précité, annexes, p. 63.

<sup>90</sup> Cour de cassation, n° 9658, 8 juin 2006, *RJL*. 2009, n°3, mars, p. 135.

<sup>91</sup> Sur cette décision, GHAZOUANI (M), « Renouveau dans la lecture des dispositions du Code du statut personnel, Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation n° 31115 du 5 février 2009 », *RJL*. 2009, n° 3, mars, p. 106.

fait appel, pour la première fois, aux droits fondamentaux qu'elle puise dans la Constitution de 1959 et dans les Conventions internationales. Elle estime que « l'article 88 du Code du statut personnel doit être interprété par référence aux principes fondamentaux consacrés dans la Constitution et les Conventions ratifiées par la Tunisie ». Pour la Cour de cassation, « la liberté de conscience telle que consacrée dans l'article 5 de la Constitution ainsi que dans l'article 18 du Pacte sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 implique de distinguer entre les droits civils et la croyance et cela en empêchant de conditionner l'acquisition de ces droits selon la croyance ».

Après une certaine hésitation, la tendance est confirmée dans un arrêt Madeleine Rousseau rendu en date du 28 octobre 2014 par la Cour de cassation<sup>92</sup>. En l'espèce un litige oppose le chef du contentieux de l'État, en tant que représentant du Ministère du domaine de l'État et des affaires foncières, à la veuve italienne du défunt. Il contestait sa qualité d'héritière, et réclamait la totalité de la succession. En effet, le droit tunisien attribue à l'État la totalité de la succession de la personne qui ne laisse pas d'héritiers<sup>93</sup>. Pour ce faire, le chef du contentieux de l'État estimait que la veuve du défunt ne pouvait hériter, puisqu'elle n'était pas musulmane. Sur renvoi, la Cour d'appel de Tunis suit la même position dans un arrêt du 1er novembre 2016<sup>94</sup>.

Il est permis de penser que ces décisions, intervenues dans une même affaire et rendues par la haute juridiction et par la plus importante des cours d'appels signent la fin de la disparité de culte en tant qu'empêchement successoral en droit tunisien. Il est important de constater que la Cour de cassation, comme la Cour d'appel ne tente pas de prouver que la veuve était musulmane.

Le rapport de la COLIBE, rendu le 1er juin 2018, s'inscrit dans ce mouvement de libération des carcans religieux. En effet, la COLIBE propose une modification de l'article 88 du Code du statut personnel. C'est ainsi que la version arabe du texte ne mentionnerait plus que l'homicide est l'un des empêchements successoraux. Le nouvel article 88 stipulerait ainsi que « l'auteur de l'homicide volontaire n'hérite pas, qu'il soit auteur principal ou complice ou faux témoin, dont le témoignage aurait conduit à la condamnation à mort du de cujus, et son exécution ». Faisant de l'homicide volontaire le seul empêchement successoral, la solution choisie par la COLIBE est claire et précise et empêche toute velléité d'interprétation fondée sur le texte religieux<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Cour de cassation, n° 4266, 30 juin 2014, inédite.

<sup>93</sup> Article 115 du Code du statut personnel.

<sup>94</sup> CA. Tunis, n° 91659, 1<sup>er</sup> novembre 2016, inédit.

<sup>95</sup> COLIBE (Commission des libertés individuelles et de l'égalité), Rapport précité, 1<sup>er</sup> juin 2018, p. 122.

### 3. Les libertés académiques

Le principe énoncé à l'article 33 de la Constitution, est repris par le projet du CODLI dans les articles 82 et 83.

Le projet du CODLI n'a pas prévu une obligation positive telle que celle que prévoit l'article 33 selon lequel « *l'État assure les ressources nécessaires au progrès de la recherche scientifique et technologique* ».

En vertu du projet du CODLI, la recherche scientifique est libre. Il s'agit là de l'un éléments indispensables à la protection des libertés académiques. Ceci englobe aussi la liberté d'enseignement et de recherche ainsi que la liberté d'expression et d'opinion à l'intérieur de l'université comme à l'extérieur.

Par ailleurs, l'article 83 du projet parle de « *la liberté universitaire est respectée* ». Nous estimons que c'est une expression mal formulée. D'une part, en droit international on parle plutôt de l'« *autonomie des établissements d'enseignement* » et cela va de soi pour le corps enseignant, comme pour les chercheurs et les étudiants au sein de l'établissement universitaire.

Le projet ne prévoit pas que la liberté d'accès à l'université est sans discrimination. Dès lors la formulation des articles garantissant les libertés académiques est lacunaire et diffère de l'article 26 de la DUDH disposant que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. »

Les articles 84 et 85 s'inscrivent dans l'approche adoptée par l'UNESCO en ce qui concerne la protection des libertés académiques à savoir la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997. Cette recommandation repose sur des principes tels que, « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives»<sup>96</sup>.

Le projet ne semble pas adopter une vision aussi large que celle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui étend la garantie des « libertés académiques et autonomie des établissements d'enseignement » aux étudiants et chercheurs sous l'angle du droit à l'éducation.<sup>97</sup>

Rappelons à ce stade l'article 13 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui oblige les Etats parties à reconnaître le droit de toute personne à l'éducation et exige notamment que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

Il ressort de l'Observation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du 8 décembre 1999 que « le droit à l'éducation (article 13 du Pacte) », que « le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il

---

<sup>96</sup> Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997.

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13144&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13144&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) page consultée le 17 septembre 2019.

<sup>97</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 13 « Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) », 8 décembre 1999, para. 38. E/C.12/1999/10.

s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants<sup>98</sup> ».

De surcroît, la définition des libertés académiques n'est pas tout à fait différente de celle proposée par le Comité en ce qu'elles « englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction<sup>99</sup> ».

Le projet du CODLI ne détermine pas les contours de l'autonomie de l'université ni l'obligation positive qu'incombe à l'État en vue de la mettre en œuvre. Selon le CDESC, « l'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Être autonome, c'est pour un établissement d'enseignement supérieur jouir du degré d'indépendance dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces, qu'il s'agisse de ses travaux, de ses normes, de sa gestion ou de ses activités connexes. Il reste que cette autonomie doit être compatible avec les systèmes de contrôle public, en ce qui concerne en particulier les fonds octroyés par l'État »<sup>100</sup>.

Le projet du CODLI implique une plus grande protection de la liberté académique. En effet, il convient d'encourager l'adoption d'une loi qui affirme clairement la liberté académique ou de modifier la loi de certaines dispositions de la loi du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur<sup>101</sup>. L'article 2 de cette loi selon lequel l'enseignement supérieur vise notamment à « contribuer à l'enrichissement de la culture arabo-musulmane », semble incompatible avec la liberté académique.

Le Code français de l'éducation comporte de nombreuses dispositions garantissant la liberté académique qui pourraient inspirer une modification des textes tunisiens relatifs à l'enseignement supérieur. Ainsi, l'article L.123-9 prévoit qu'« à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle ». L'article L 141-6 du même Code prévoit que « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

#### 4. Les libertés artistiques

Contrairement à la Constitution qui garantit dans son article 42 les libertés artistiques sous l'angle du droit à la culture, le projet du CODLI énonce que « les arts sont libres » sans citer le droit à la culture qui englobe plusieurs libertés dont la liberté de l'art, la liberté de création, le droit à la création artistique ou la créativité artistique.

---

<sup>98</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 13 « Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) », 8 décembre 1999, para. 38, E/C.12/1999/10.

<sup>99</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *ibid*, para. 39.

<sup>100</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *ibidem*, para. 40.

<sup>101</sup> Loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, JORT. 2008, n° 19, p. 844.

La formulation de l'article 78 du projet du CODLI est très courte et différente de celle des instruments internationaux des droits humains.

Tout d'abord, le droit à la culture est plus large car il garantit d'une part aux personnes (individus et associations) de participer à la vie culturelle, et protège d'autre part la liberté artistique en protégeant l'artiste, tel que prévu par l'article 79 du projet du CODLI.

Ensuite, le projet du CODLI adopte une vision stricte de la liberté de l'art par rapport à la Constitution et aux instruments internationaux des droits humains. Citons le paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. Notons aussi que l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les États parties à reconnaître à chacun « le droit...de participer à la vie culturelle...de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ».

En outre, les articles 79 à 81 protègent les œuvres d'art et l'artiste. Ce dernier a le droit de diffuser ses créations artistiques sans censure ni intimidation.

Le projet du CODLI adopte une conception libérale de la liberté artistique. En effet, le projet du CODLI précise explicitement dans l'article 79 que cette liberté ne devrait pas être limitée pour des raisons idéologiques politiques ou religieuses.

De surcroît, l'article 79 s'inscrit plutôt dans un des aspects des libertés culturelles, à savoir le droit à la liberté d'expression artistique et de création tel que garanti en droit international des droits humains. A titre d'exemple, le Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, évoque « le droit à la liberté d'expression artistique et de création »<sup>102</sup>.

Le rapport cite la Recommandation relative à la condition de l'artiste adoptée en 1980 par l'UNESCO, dans laquelle « *les États membres devraient aider à créer et entretenir un climat favorisant la liberté d'expression artistique* »<sup>103</sup>. C'est à ce climat que le projet du CODLI renvoie dans les articles 79, 80 et 81 en visant l'élimination des contraintes individuelles ainsi que les autorisations qui seraient susceptibles de limiter l'exercice des libertés artistiques.

Dans ce cadre, la Recommandation mentionne clairement les obligations positives de l'Etat afin de rendre effectif l'exercice de la liberté artistique en prévoyant que « *les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail* »<sup>104</sup>.

En citant les obstacles menaçant l'exercice de la liberté artistique, le projet du CODLI ne mentionne pas la manière avec laquelle cette liberté devrait être protégée. Ainsi, le projet ne prévoit pas que l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de protéger par exemple les artistes ou les individus en général

<sup>102</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed. « Le droit à la liberté d'expression artistique et de création ». 14 mars 2013, A/HRC/23/34, pp. 3 et s.

<sup>103</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, *ibid*, pp.6-7.

<sup>104</sup> Article III-3. Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.

exerçant leur liberté et menacés par des groupes extrémistes au nom de la morale ou d'une doctrine religieuse.

Dans son observation générale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aborde expressément les deux aspects de la liberté culturelle et met à la charge de l'État deux types d'obligations : l'une qui est principalement positive, l'autre est négative. Il ressort, en effet, de cette Observation que « le droit de participer à la vie culturelle peut être assimilé à une liberté. Pour qu'il soit garanti, l'État partie doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation) ».

S'agissant d'une liberté se situant dans la catégorie : droit- créance, le projet du CODLI, en revanche, s'exprime en termes négatifs quant à la garantie de cette liberté. La formulation choisie diffère de celle résultant du paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel les États «s'engagent à respecter la liberté indispensable ... aux activités créatrices». Ce texte est formulé en termes positifs, de telle manière que l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de la liberté artistique.

En Droit comparé, une loi française sur la liberté artistique, l'architecture et le patrimoine du 7 juillet 2016<sup>105</sup> prévoit, dans son article 1, que « *la création artistique est libre* ». À cet égard, l'article 3 de cette loi prévoit notamment une sanction pénale pour « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

L'article 81 du projet du CODLI rappelle que la liberté artistique ne peut être limitée que dans le cadre des garanties constitutionnelles. Cela renvoie à l'article 49 de la Constitution qui détermine les conditions des restrictions apportées aux libertés et qui doivent répondre aux exigences d'un État civil et démocratique sans porter atteinte à leur substance.

L'article 81 s'inscrit d'ores et déjà dans la vision universelle des droits humains.

On rappelle dans ce cadre l'Observation générale n°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit de chacun de participer à la vie culturelle prévoyant que « dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes, liées notamment à des coutumes et traditions, qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte<sup>106</sup> ». Parallèlement, le Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels insiste sur le fait que « la censure préalable ne devrait être exercée qu'à titre très exceptionnel, uniquement pour empêcher la menace imminente d'une atteinte grave et irréparable à des vies humaines ou à des biens<sup>107</sup> ».

<sup>105</sup> Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. JORF n°0158 du 8 juillet 2016.

<sup>106</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 21 « Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». 21 décembre 2009, para. 19. E/C.12/GC/21

<sup>107</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Farida Shaheed, *ibid*, para. 61.

## **B. Les droits et libertés liés au corps humain**

Le projet du CODLI protège les droits et les libertés individuelles que l'on pourrait rattacher au corps humain. Les plus importantes sont le droit à la vie (1), le droit à l'intégrité physique et corporelle (2) et les droits et libertés sexuelles et reproductifs (3).

### **1. Le droit à la vie**

Le droit à la vie constitue l'un des droits les plus essentiels de la personne humaine. Le projet du CODLI énonce dans son article 16 le droit de toute personne à la vie (a), interdit, au sein de l'article 17, la peine de mort (b) et, au sein de l'article 18, l'appel ainsi que l'incitation au suicide (c).

#### ***a. Consécration du droit à la vie***

Le projet du CODLI énonce dans son article 16 « le droit de toute personne à la vie ». L'article 16 du projet du CODLI traduit ainsi un principe affirmé dans l'article 22 de la Constitution tunisienne de 2014 selon lequel « le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi ».

Notons que la formulation utilisée par le projet CODLI et celle utilisée par la Constitution de 2014 sont différentes. En effet, l'article 16 du projet du CODLI affirme un droit à la vie sans mentionner d'éventuelles restrictions, tandis que l'article 22 de la Constitution choisit une formule moins libérale.

Le projet du CODLI rejoint les grands textes relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales.

En effet, plusieurs textes internationaux proclament le droit à la vie. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 énonce en son article 3 que « *tout individu a droit à la vie* ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 choisit une formulation plus vigoureuse en disposant dans son article 6 que « *le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ».

On pourrait également citer l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, aux termes duquel « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* », ou encore l'article 5 d la Charte arabe des droits de l'homme du 15 septembre 1994, selon laquelle « *tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et la loi protège ces droits* ».

L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme proclame pour sa part que « *le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi* ».

Certains textes de droit interne affirment clairement le droit à la vie. Tel est le cas de l'article 16 du Code civil français selon lequel « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

## ***b. Interdiction de la peine de mort***

Le droit à la vie emporte comme corollaire l'interdiction de la peine de mort. C'est ce qu'affirme clairement l'article 17 du projet du CODLI selon lequel « la peine de mort est abolie ». L'article 17 appelle quatre remarques essentielles.

En premier lieu, cette condamnation de la peine de mort est particulièrement ambitieuse. Elle va au-delà de ce que les grands textes relatifs aux droits humains ont affirmé. Ni le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques, ni la CEDH n'ont condamné la peine de mort de façon aussi catégorique. La condamnation de la peine de mort place le projet du CODLI au niveau des différents Protocoles additionnels aux textes internationaux fondamentaux abolissant la peine de mort en temps de paix, à savoir le Protocole n° 2 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 15 décembre 1989, et le Protocole additionnel n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme du 28 avril 1983. Ce protocole prévoit clairement la possible «restauration» de la peine en temps de guerre en disposant qu'« un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre, une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause ». En revanche, le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme en date du 2 mai 2002, élargit l'interdiction de la peine de mort "en toutes circonstances".

En second lieu, la solution du projet du CODLI rejoint une tendance dominante dans le monde. En effet, la plupart des pays du monde s'orientent vers l'abolition de la peine de mort. Une cartographie mondiale de la peine de mort permet de classer les pays en quatre catégories<sup>108</sup>. La peine de mort est aujourd'hui abolie dans 105 pays sur 198 pour toutes les infractions<sup>109</sup>. Parmi les pays africains, on pourrait citer le cas de l'Afrique du Sud, qui a aboli la peine de mort en 1997, du Sénégal qui a aboli la peine de mort en 2004 du Rwanda en 2007, et de la Guinée en 2016<sup>110</sup>. La peine de mort a été interdite en France depuis la loi du 9 octobre 1981<sup>111</sup>. Cette interdiction a été élevée au niveau constitutionnel par la loi constitutionnelle du 23 février 2007<sup>112</sup> qui a ajouté l'article 66-1 à Constitution française prévoyant que « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ». Dans 9 pays, notamment au Brésil, au Pérou et au Chili, au Guatemala, et au Burkina Faso, la peine de mort est abolie pour les infractions de droit commun, mais maintenue pour les infractions exceptionnelles comme celles ayant un caractère militaire, ou commises en temps de guerre<sup>113</sup>. Dans 29 pays, et notamment en Algérie, au Kenya, en Russie, au Maroc et en Tunisie, la peine de mort est toujours prévue par les textes, mais n'est pas appliquée<sup>114</sup>. Dans 55 pays, parmi lesquels l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Soudan, l'Iran, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, les États-Unis d'Amérique, les Émirats arabes unis la peine de mort est admise dans la législation et mise en œuvre dans la pratique.

---

<sup>108</sup> <https://www.peinedemort.org/par-pays>

<sup>109</sup> <https://www.peinedemort.org/zonegeo/abolitions?droitCommun=1>

<sup>110</sup> <https://www.peinedemort.org/par-pays>

<sup>111</sup> Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000319513>

<sup>112</sup> Loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort, JORF n°47 du 24 février 2007, n° 7, page 3355, [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi\\_constit/2007/2/23/JUSX0600229L/jo/texte](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi_constit/2007/2/23/JUSX0600229L/jo/texte)

<sup>113</sup> <https://www.peinedemort.org/par-pays>

<sup>114</sup> <https://www.peinedemort.org/par-pays>

En troisième lieu, l'abolition de la peine de mort marque une tendance vers laquelle s'oriente le législateur tunisien. En effet, les nouvelles lois protectrices des droits humains et des personnes vulnérables, celle du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, celle du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et celle du 11 octobre 2018 relative à la lutte contre la discrimination raciale ont mis en place un ensemble de sanctions à caractère pénal, allant jusqu'à l'emprisonnement à vie, mais n'ont pas prévu la peine de mort.

En quatrième lieu, il convient de remarquer que plusieurs textes, en droit pénal tunisien, contredisent l'article 17 du projet du CODLI. La peine de mort est ainsi une peine principale prévue par l'article 5 du Code pénal. Elle s'applique à de nombreuses infractions. Elle est notamment prévue par les articles 60, 60 bis et 60 ter, relatifs aux atteintes contre la sûreté extérieure de l'État. De même, la peine de mort est prévue par les articles 63, 72, 74, et 76 relatif à la sûreté intérieure de l'État. L'article 126 prévoit la peine de mort pour celui qui se rend « coupable de violences par usage ou menace d'usage d'armes, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat ». La peine de mort est également prévue pour certaines infractions contre les personnes. C'est notamment le cas de l'article 201, 203 et 204 et 213 du Code pénal relatif à l'homicide. Le Code de justice militaire prévoit également, dans plusieurs de ses articles, la peine de mort<sup>115</sup>. De même, la peine de mort est toujours prévue par un nombre important de dispositions de la loi du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent<sup>116</sup>.

### ***c. Interdiction de l'appel et de l'incitation au suicide***

L'article 18 du projet du CODLI interdit l'appel ainsi que l'incitation au suicide. Ce texte suscite deux remarques essentielles.

Tout d'abord, il est compatible avec l'article 206 du Code pénal selon lequel « est puni de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, sciemment, aide à un suicide ». Aussi bien l'article 18 du projet du CODLI, que l'article 206 du Code pénal constituent un frein sérieux à l'admission de l'euthanasie.

Ensuite, on peut estimer que la disposition de l'article 18 vise à condamner l'appel au suicide dans le cadre des infractions terroristes. Cependant, l'article peut, sous cet angle, paraître inutile dans la mesure où la loi du 7 août 2015 relative au terrorisme a prévu dans son article 5 qu'« est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi et encourt la moitié des peines y afférentes, quiconque, incite par tout moyen, à les commettre, dès lors que cet acte engendre, par sa nature ou son contexte, un danger éventuel de leur commission. Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans ».

---

<sup>115</sup> Code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, JORT. 1957, n°4, p. 34, modifié et complété par le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, JORT. 2011, n°56, p. 1316.

<sup>116</sup> Loi n° 26-2015 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, modifiée en 2019 par la loi n°9-2019 du 23 janvier 2019, JORT. 2015, n° 63, p. 1735.

## 2. Le droit à l'intégrité physique

Fondé sur l'article 23 de la Constitution selon lequel « l'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible », le chapitre III du projet du CODLI, comprenant les articles 25 à 35, consacre le droit à l'intégrité corporelle. Ces dispositions garantissent le droit au respect du corps humain (a), la protection du corps humain contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradant (b), et contre les pratiques bio-médicales (c).

### *a. Le respect et la protection du corps humain*

L'article 25 énonce que « chaque personne a droit au respect et à la protection de son corps ».

Sur le plan du droit international, les textes énoncent rarement, en tant que tel, un droit à l'intégrité physique et corporelle. L'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adopte cette approche, en proclamant que « toute personne a droit à son intégrité physique et mentale ».

Le Code civil français énonce à l'article 16-1 que « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable ».

Les articles 26 à 35 du projet du CODLI développent le principe ainsi énoncé, consacrent essentiellement une protection contre la torture, et garantissent une protection en matière médicale et biologique.

### *b. La protection du corps humain contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradant*

L'article 26 du projet du CODLI consacre, dans son alinéa 1, une protection du corps humain contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradant. La formule s'inspire directement de celle de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui énonce que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Une formule quelque peu différente est utilisée par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples selon lequel « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit », et par l'article 5 qui dispose que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ont une importance particulière dans le contexte tunisien, étant donné que le régime en place avant 2011 avait très souvent recours à la torture<sup>117</sup>.

<sup>117</sup> Sur la pratique de la torture en Tunisie, V. FERJANI (M-C), « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne », *Confluences Méditerranée*,

La volonté de lutter contre la pratique de la torture a justifié un empressement du nouveau pouvoir en place, dès les premiers mois qui ont suivi la révolution, d'édicter un ensemble de règles de droit visant à l'interdire.

Un décret-loi du 22 octobre 2011 modifie à la fois le Code pénal et la Code de procédure pénale<sup>118</sup>. S'inspirant de l'article 1er de La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradant du 10 décembre 1984<sup>119</sup>, l'article 101 bis du Code pénal, tel que modifié par le décret-loi du 22 octobre 2011, définit de façon très précise la torture comme étant « tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ». L'article ajoute qu' « est considéré comme torture le fait d'intimider ou de faire pression sur une personne ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ». Le même texte dispose qu'est « considéré comme tortionnaire, le fonctionnaire public ou assimilé qui ordonne, incite, approuve ou garde le silence sur la torture, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

L'article 101 ter du Code pénal, modifié également par le décret-loi du 22 octobre 2011, prévoit une peine d'emprisonnement de huit ans et d'une amende de dix milles dinars, à l'encontre de « tout fonctionnaire public ou assimilé, qui aura commis les actes mentionnés à l'article 101 bis du présent Code, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Selon le même texte, « la peine d'emprisonnement est portée à douze ans et l'amende à vingt milles dinars, si la torture a entraîné l'amputation ou la fracture d'un membre ou a généré un handicap permanent. La peine d'emprisonnement est portée à dix ans et l'amende est de vingt milles dinars, si la torture est infligée à un enfant. La peine d'emprisonnement est portée à seize ans et l'amende à vingt-cinq milles dinars, si la torture infligée à un enfant a généré l'amputation ou la fracture d'un membre ou un handicap permanent. Tout acte de torture qui a entraîné la mort, est passible d'une peine d'emprisonnement à vie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus sévères concernant les attentats contre les personnes ».

Il convient de remarquer que le Code pénal n'a envisagé la torture que dans le cadre du chapitre III relatif «aux infractions commises par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions», et de la section V de ce même chapitre concernant «l'abus d'autorité et les manquement au devoir d'une charge publique».

---

2011/2 (N° 77), p. 13-28.

<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-2-page-13.htm>

<sup>118</sup> Décret-loi n°201-106 du 22 octobre 2011, JORT. 2011, n°82, p. 2326.

<sup>119</sup> Loi n°88-79 du 11 juillet 1988 portant ratification de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JORT. 1988, n°48, p. 1035, décret n°88-1800 du 20 octobre 1988 portant publication de la Convention des Nations-Unies de 1984 contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, JORT. 1988, n° 72, p. 1470. Selon l'article 1er de la Convention, Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Le projet du CODLI présente le mérite d'élargir le cercle des éventuels auteurs de crime de torture. Il condamne la torture de façon générale, quels qu'en soient les auteurs, fonctionnaires, ou autres.

La loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013<sup>120</sup> renforce la lutte contre la torture en créant une nouvelle instance : L'instance nationale de pour la prévention de la torture (INPT). La création de l'INPT a constitué un événement symbolique marquant une nette rupture avec le régime politique antérieur à 2011.

La loi organique du 21 octobre 2013 modifie également l'article 5 du Code de procédure pénale en faisant de la torture un crime imprescriptible. L'article 26 garantit également une protection contre la torture et les traitements et peines inhumains, cruels et dégradants en matière d'extradition des étrangers. Il accentue de la sorte la modification apportée par le décret-loi du 22 octobre 2011 à l'article 313 du Code pénal. Ce texte a, en effet, ajouté à l'article 313 du Code de procédure pénale un alinéa interdisant l'extradition « lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ». L'adoption de cette disposition dans le Code de procédure pénale avait suivi l'affaire Baghdadi MAHMOUDI. Cet ancien premier Ministre libyen à l'époque de KADDAFI, a été détenu en Tunisie puis extradé vers la Lybie dans des conditions suspectes, sans respect des procédures requises, et l'exposant à la torture<sup>121</sup>.

Malgré cet arsenal juridique, la torture continue à être pratiquée en Tunisie. Dans le cadre de l'examen périodique universel de la Tunisie devant le Conseil des droits de l'homme en avril 2016, le rapport présenté par l'Organisation mondiale contre la torture et ses partenaires au Comité contre la torture des Nations unies confirme que la torture est une pratique encore utilisée durant les différentes phases des poursuites judiciaires (l'arrestation, la garde à vue ou la détention)<sup>122</sup>.

On peut également estimer que la protection de l'intégrité physique contre la torture emporte interdiction des tests anaux pratiqués comme moyen de preuve de la sodomie, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 230 du Code pénal<sup>123</sup>. En effet, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a, également, déclaré que les examens anaux forcés peuvent être assimilés à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en déclarant que « les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont particulièrement exposés à la torture et aux mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté, que ce soit dans des structures relevant du système de justice pénale ou dans d'autres contextes »<sup>124</sup>.

### ***c. La protection du corps humains au regard des pratiques bio-médicales***

Les articles 30 à 35 du projet du CODLI s'intéressent de façon particulière à la protection de l'intégrité physique et corporelle au regard des pratiques bio-médicales<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> La loi organique n°2013-43 du 21 octobre 2013, JORT. 2013, n° 58, p. 3075.

<sup>121</sup> ZRIBA (K), « L'affaire de l'extradition de Baghdadi Mahmoudi », Nawat, 3 juillet 2012  
<http://nawaat.org/portail/2012/07/03/klem-net-laffaire-de-lextradition-de-baghdadi-mahmoudi/>

<sup>122</sup> *Rapports des parties prenantes soumis à l'examen périodique universel de la Tunisie*, 3ème cycle, FIDH, OMCT, ASF, Doustourna, DAMJ, mai 2017, p. 12, n° 27.

<sup>123</sup> 03/06/2013 الفرشيشي وحيد، السياسة، « المثلية وفحوص العار في تونس », المفكرة القانونية  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=402>

<sup>124</sup> Conseil des droits de l'Homme, Trente et unième session, « Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, p. 6 et s.

<sup>125</sup> Sur cette question, HAMROUNI (S), *Le droit international à l'épreuve de la bioéthique*, Les études hospitalières, 2009.

L'article 30 exige le consentement de la personne, ou de son représentant légal, à toute intervention médicale, à caractère préventif ou curatif. Le consentement exigé doit être, selon le même texte, antérieure à l'intervention médicale, libre et conscient par rapport aux données disponibles. Le texte apporte une exception à l'exigence du consentement en cas de nécessité médicale.

La solution de l'article 30 rejoint celle de la Convention d'Oviedo pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine du 4 avril 1997, dont l'article 5 dispose qu'« une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé ». L'article 8 de la Convention apporte une exception dans les situations d'urgence en prévoyant que « lorsqu'en raison d'une situation d'urgence le consentement approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicalement indispensable pour le bénéfice de la santé de la personne concernée ».

Notons que cette Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe n'a pas été ratifiée par la Tunisie, mais pourrait l'être car elle est ouverte à la signature des pays non membres du Conseil de l'Europe.

L'article 32 du projet du CODLI contient une disposition extrêmement importante au regard de la question de la fin de vie. Il prévoit que « que toute personne ayant atteint l'âge de la majorité peut déclarer, par voie de testament écrit, qu'elle accepte ou n'accepte pas de se soumettre à un traitement médical au cas où elle serait incapable de prendre une décision ». Le texte autorise toute personne à consentir, de façon anticipée, à recourir aux directives anticipées.

Les directives anticipées constituent un document écrit, daté et signé par lequel une personne rédige ses volontés quant aux soins médicaux qu'elle veut ou ne veut pas recevoir dans le cas où elle serait devenue inconsciente ou elle se trouverait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. L'admission des directives anticipées se fonde sur l'importance donnée au consentement de la personne pour mettre fin à sa vie.

En France, la possibilité de rédiger des directives anticipées a été introduite dans la loi du 22 avril 2005, dite loi LEONETTI. Selon l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, « toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux».

La possibilité, accordée par la loi, de mettre fin par voie de directives anticipées, à sa propre vie se distingue de l'euthanasie active qui constitue une décision prise par une personne, le médecin généralement ou la famille, de mettre fin à la vie d'une personne malade.

De rares pays permettent l'euthanasie active. Par exemple, en Belgique, la loi du 28 mai 2002 dépénalise l'euthanasie active. Celle-ci est définie dans la loi comme étant « l'acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande de celle-ci ». L'acte d'euthanasie est autorisé lorsque trois conditions sont réunies : le patient doit être majeur (ou mineur émancipé), capable et conscient au moment de sa demande, la demande doit être formulée de

manière volontaire, réfléchi et répétée et ne doit pas résulter d'une pression extérieure, le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable qui ne peut être apaisée et qui résulte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable.

Par ailleurs, l'article 32 du projet du CODLI nécessite une adaptation du droit tunisien et spécialement de l'article 206 du Code pénal qui punit « de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, sciemment, aide à un suicide ».

L'article 33 impose une protection de l'intégrité physique dans le domaine des expériences médicales. Il dispose que les expériences médicales ne peuvent être effectuées sur la personne sans son consentement, et que l'intérêt individuel doit prévaloir sur l'intérêt de la science et de l'intérêt général. Le texte se rapproche de l'article 16 de la Convention d'Oviedo<sup>126</sup>.

### 3. Les droits et libertés sexuels et reproductifs

Les droits et les libertés sexuels<sup>127</sup> sont essentiellement le droit à la reconnaissance de l'orientation sexuelle (a), le droit au changement de sexe (b), et le droit à l'avortement (c).

#### *a. Le droit à la reconnaissance de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre*

Ce droit n'est pas explicitement reconnu. Néanmoins, le CODLI reconnaît *expressément l'orientation sexuelle comme un motif de discrimination au sein de l'article 4. Il est ainsi plus explicite que l'article 21 de la Constitution*, qui n'a pas établi de liste pour les motifs interdisant la discrimination.

De cette manière, l'orientation sexuelle pourra devenir une catégorie protégée par le droit positif.

Le projet du CODLI vise à mettre fin aux pratiques discriminatoires omniprésentes dans la société tunisienne et basées sur l'orientation sexuelle, question qui touche la vie privée des individus.<sup>128</sup>

La protection de l'orientation sexuelle sera institutionnellement protégée par les pouvoirs publics, les instances indépendantes ou des organismes privés.

En revanche, le projet du CODLI n'a pas mentionné, comme fondement de discrimination interdit, l'identité de genre.

En parcourant les principes de Jogjakarta<sup>129</sup>, il est reconnu que « chacun peut se prévaloir de tous

---

<sup>126</sup> Selon l'article 16 de la Convention d'Oviedo, « aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- n'existe pas de méthode alternative à la recherche sur des êtres humains, d'efficacité comparable;
- les risques qui peuvent être encourus par la personne ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels de la recherche;
- le projet de recherche a été approuvé par l'instance compétente, après avoir fait l'objet d'un examen indépendant sur le plan de sa pertinence scientifique, y compris une évaluation de l'importance de l'objectif de la recherche, ainsi que d'un examen pluridisciplinaire de son acceptabilité sur le plan éthique;
- la personne se prêtant à une recherche est informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection;
- le consentement : a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit. Ce consentement peut, à tout moment, être librement retiré ».

<sup>127</sup> *Droits sexuels, droits humains à part entière*, sous la direction de Hafidha CHEKIR et Wahid FERCHICHI, ADLI, 2017. [http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude\\_droits\\_sexuels\\_2017\\_web.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude_droits_sexuels_2017_web.pdf)

<sup>128</sup> La Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE), rapport, 1 juin 2018, p. 102. Disponible sur : <http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-colibe.pdf> page consultée le 17 juillet 2019.

<sup>129</sup> Les Principes de Jogjakarta sont une série de principes sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les Principes affirment lier les normes juridiques internationales auxquelles les États doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droits, pourront jouir de ce précieux droit à la vie.

les droits humains, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre »<sup>130</sup>. Ces principes exhortent les États à « inscrire dans leur Constitution nationale ou dans toute autre disposition législative appropriée les principes d'égalité et de non-discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre<sup>131</sup> ».

Quoiqu'il en soit, l'approche du projet du Code rejoint, mais pas en intégralité, le Droit international des droits humains au niveau universel comme au niveau régional.

Au niveau de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent la discrimination basée sur une liste non exhaustive, en employant l'expression « notamment ».

Le principe de non-discrimination peut être alors étendu à d'autres motifs d'interdiction, par exemple à l'orientation sexuelle, puisque la liste des motifs couverts n'étant pas close.

Afin d'assurer une protection internationale l'orientation sexuelle surtout pour les personnes de même sexe, l'ONU a rappelé les obligations des États à l'égard des personnes LGBTIQ.<sup>132</sup>

Ces obligations qui reposent sur les droits humains « peuvent se ramener au principe de la protection qui peut être garanti à travers trois droits : la non-discrimination, la vie privée et le respect de l'intégrité physique »<sup>133</sup>.

De même, dans son observation générale n°20, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels explique que « les États parties devraient veiller à ce que l'orientation sexuelle d'une personne ne soit pas un obstacle à la réalisation des droits consacrés par le Pacte, par exemple s'agissant de l'accès au droit à la pension de réversion. En outre, l'identité sexuelle est reconnue parmi les motifs de discrimination interdits ; par exemple, les personnes transgenres, transsexuelles ou intersexes sont souvent exposées à de graves atteintes à leurs droits fondamentaux, notamment à du harcèlement dans les établissements d'enseignement ou sur le lieu de travail »<sup>134</sup>.

En 2011, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a été le premier organe intergouvernemental à adopter une résolution de grande portée sur les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans sa résolution 17/19, le Conseil a exprimé sa « très grande préoccupation » face aux

---

<sup>130</sup> *Les principes de Jogjakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, La Commission internationale de juristes et Le Service international pour les droits de l'Homme, mars 2007, Principe 2, p. 10. Disponible sur :

[http://yogyakartaprinciples.org/wap-content/uploads/201608//principles\\_fr.pdf](http://yogyakartaprinciples.org/wap-content/uploads/201608//principles_fr.pdf) page consultée le 14 août 2019.

<sup>131</sup> *Les principes de Jogjakarta*, *Ibid*, p. 11.

<sup>132</sup> LGBTIQ : Lesbiennes, Gays, Bisexuel(le)s, Personnes Transgenres et Intersexuel(le)s et *Queer*.

La lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre :

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Discrimination/Pages/LGBT.aspx> dernier accès 08 septembre 2016.

<sup>133</sup> « Il s'agit de cinq obligations fondamentales :

Protéger les personnes contre la violence homophobe et transphobe.

Prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Abroger les lois qui criminalisent l'homosexualité et les personnes transgenres.

Interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour toutes les personnes L.G.B.T ».

HAMROUNI (S), « L'orientation sexuelle en Droit international », in FERCHICHI (W) (dir.), *Le corps dans toutes ses libertés*, Tunis, Publications de l'Association Tunisienne de Défense des libertés individuelles (ADLI), 2017, p. 158.

[http://www.adlitn.org/sites/default/files/le\\_corps\\_dans\\_toutes\\_ses\\_libertess\\_adli\\_2017.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/le_corps_dans_toutes_ses_libertess_adli_2017.pdf)

<sup>134</sup> CDESC des N.U., observation générale n°20 relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du P.I.D.E.S.C.). 2009, para. 32.

actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation et l'identité sexuelle<sup>135</sup>.

De même, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution du 28 juin 2016, appelle les États à « remédier aux formes multiples, conjuguées et aggravées de violence et de discrimination dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre »<sup>136</sup>.

Au niveau régional, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs résolutions sur la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.<sup>137</sup>

Pareil pour l'Union Européenne, de nouveaux instruments ont explicitement intégré l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des fondements de discrimination interdits.<sup>138</sup>

En Droit comparé, nombreux sont les exemples de lois qui interdisent la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. À titre d'exemple, en le droit français, l'orientation sexuelle fait partie des critères de discrimination interdits par la loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations.<sup>139</sup>

Les relations homosexuelles restent passibles d'une sanction pénale dans plusieurs pays du monde, et en particulier dans les pays arabes et africains. Notons cependant que certains pays africains, à l'instar de l'Afrique du sud, de l'Angola, du Botswana, du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Niger et du Mali ne prévoient pas de sanctions pénales à l'encontre des relations homosexuelles<sup>140</sup>.

L'affirmation de la reconnaissance du droit à l'orientation sexuelle implique une modification de plusieurs dispositions du Code pénal, et notamment les articles 226 et 226 bis qui condamnent les actes relatifs aux « attentats à la pudeur », aux « attentats aux bonnes mœurs » et aux « attentats à la moralité publique », ainsi que l'article 230 criminalisant la sodomie. Étant discriminatoires, ces dispositions sont d'ores et déjà en contradiction avec l'article 4 du projet du Code et doivent être abrogées.

On remarque aussi que c'est un droit reconnu indirectement à travers d'autres droits. Le CODLI traduit de ce fait les principes et les libertés affirmés dans la Constitution en intégrant l'orientation sexuelle comme catégorie protégée.

D'abord, le CODLI garantit le socle des droits et libertés à savoir la dignité dans son article 20 en prévoyant la dignité inconditionnelle pour tous nonobstant toute considération se rapportant à l'orientation sexuelle de l'individu. Ceci rappelle un principe garanti par la Constitution dans son article 21 mais formulé d'une manière différente par rapport au CODLI.

En effet, l'article 21 paragraphe 2 de la Constitution de 2014 dispose que « l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ».

---

<sup>135</sup> Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme 17/19 : « Droits de l'Homme, orientation sexuelle et identité de genre », 14 juillet 2011, A/HRC/RES/17/19.

<sup>136</sup> Conseil des droits de l'homme, résolution sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (A/HRC/32/L.2/Rev.1, amendée), 28 juin 2016, paragraphe (e).

<sup>137</sup> Voir, notamment, recommandation de l'Assemblée parlementaire 924 (1981) relative à la discrimination à l'égard des homosexuels ; recommandation 1470 (2000), Situation des gays et « lesbiennes » et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les États membres du Conseil de l'Europe ; recommandation 1635 (2003) sur les lesbiennes et les gays dans le sport.

<sup>138</sup> La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 21.1), et la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 13 juin 2002.

<sup>139</sup> Loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, JORF n°267 du 17 novembre 2001, p. 18311.

<sup>140</sup> SUY (K-J), « L'homosexualité, un crime dans plusieurs pays africains », BBC news, Afrique, 12 juin 2019.  
<https://www.bbc.com/afrique/region-48618256>

La première remarque qui s'impose à ce stade est que la jouissance et l'exercice de ces droits est se fonde sur le principe de la dignité<sup>141</sup>.

La deuxième remarque peut être décelée de l'expression « assure les conditions » renvoyant ainsi au fait que l'État s'engage à garantir et à œuvrer pour la « dignité » dans toutes ses actions, qu'elles soient d'ordre civil, politique, économique, culturel ou social. Intégrer l'orientation sexuelle dans le respect de la dignité est en conformité avec le cadre universel du respect des droits humains. Tel est le cas des principes de Jogjakarta disposant que « l'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité et de l'humanité de toute personne et ne doivent pas être à l'origine de discriminations ou d'abus<sup>142</sup> ».

Ensuite, l'orientation sexuelle est également reconnue dans le cadre du respect de la vie privée. Le CODLI adopte une définition large du droit au respect de la vie privée dans son article 59 en le comparant avec l'article 24 de la Constitution qui ne cite pas parmi les éléments de la vie privée la vie intime et sexuelle ainsi que l'identité personnelle.

Ainsi il existe un lien indissociable entre le respect et la garantie des droits humains, le principe d'égalité et de non-discrimination et la reconnaissance du droit à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

### **b. Le droit au changement de sexe**

En énonçant que « chaque personne est libre de disposer de son corps », l'article 28 du projet du CODLI permet d'ouvrir la porte au droit au changement de sexe.

Le droit tunisien ne se prononce pas sur la question du changement de sexe à l'état civil<sup>143</sup>. Aucune disposition n'est prévue, ni dans le Code du statut personnel, ni dans la loi du 1er août 1957 relative à l'état civil<sup>144</sup>.

C'est donc au juge que revint la tâche de combler la lacune laissée par la loi. L'observation de la jurisprudence permet de constater une différence de traitement selon que le changement de sexe soit justifié par des raisons corporelles, biologiques ou organiques, ou seulement des raisons psychiques et voulu par l'intéressé.

Les tribunaux ont ainsi accepté, à trois reprises, la modification de la mention du sexe à l'état civil lorsque la demande est fondée sur «des raisons corporelles» chez la personne concernée.

La première décision a été rendue par Tribunal de première instance de Ben Arous le 28 mars

---

<sup>141</sup> Le principe de dignité a été clairement le fondement de la décision de la Cour d'Appel de Tunis, du 17 mai 2019, Le Chef du contentieux de l'Etat c/ l'association Shams.

Voir : Wahid Ferchichi, « La Cour d'appel de Tunis affirmant la légalité de l'association Shams et annonçant «la pénalisation de l'homosexualité touche à la dignité humaine» », *Legal Agenda*, 3 juillet 2019 (en langue arabe). <http://legal-agenda.com/article.php?id=5710> page consultée le 4 juillet 2019.

L'article est disponible aussi en langue françaises et anglaise, sur le lien suivant :

En anglais : <http://legal-agenda.com/en/article.php?id=5831>

En français : [https://www.facebook.com/permalink.php?story\\_fbid=2299024223519770&id=173839059371641&\\_\\_tn\\_\\_=K-R](https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=2299024223519770&id=173839059371641&__tn__=K-R)

<sup>142</sup> Les principes de Jogjakarta, Introduction aux Principes de Jogjakarta, p. 6.

<sup>143</sup> H. NOUISSE, *Changer de sexe en Tunisie, Ou quand le droit confisque les identités*, Préface de Wahid FERCHICHI, ADLI, [http://www.adlitn.org/sites/default/files/2\\_changer\\_de\\_sexe\\_version\\_en\\_fr\\_1.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/2_changer_de_sexe_version_en_fr_1.pdf)

<sup>144</sup> Loi n°57-3 du 1<sup>er</sup> août 1957 réglementant l'état civil. JORT n°2 et 3 des 30 juillet et 2 août 1957.

1990<sup>145</sup>. En l'espèce, un enfant naît avec une ambiguïté sexuelle des organes génitaux externes. Il est enregistré dès sa naissance comme étant de sexe masculin, et prénommé «Amir». À l'âge de la puberté, l'ambiguïté disparaît naturellement, et des attributs de sexe féminin apparaissent. Il s'adresse alors au Tribunal afin de demander la modification du changement de sexe sur l'état civil. Le Tribunal désigne un expert en médecine légale qui constate cette «mutation anatomique». La mention du sexe est donc rectifiée de masculin vers féminin, et son prénom changée de «Amir» en «Amira».

Le Tribunal de première instance de Gafsa, dans un jugement du 12 février 2007<sup>146</sup> adopte une solution similaire dans l'affaire "Soukaïna". En affirmant que « la demande du changement de la mention sexe n'était pas formulée suite à un changement volontaire de sexe »<sup>147</sup>.

La même position est adoptée par la Tribunal de première instance de Tunis dans un jugement du 24 juin 2013<sup>148</sup>, dans l'affaire Fatma. Déclarant le cas de Fatma comme étant une forme « d'hermaphrodisme masculin », le Tribunal autorisa alors Fatma à changer de prénom et de sexe sur son acte de l'état civil.

En revanche, le changement de sexe voulue par la personne, justifié par la souffrance psychologique et effectuée au moyen de l'intervention chirurgicale a été refusée dans deux décisions. Un célèbre arrêt rendu par la Cour d'appel de Tunis en date du 22 décembre 1993<sup>149</sup>, dans l'affaire «Sami-Samia» refuse le changement de sexe sur la base du syndrome transsexuel.

Une seconde décision est rendue par la Cour de cassation en date du 15 décembre 2015<sup>150</sup> dans un arrêt que l'on peut dénommer « Monia » du nom de la requérante, avait refusé la modification de la mention du sexe sur les actes de l'état civil en raison du syndrome transsexuel.

Un jugement rendu en date du 9 juillet 2018 dans l'affaire Lina-Rayan rompt avec cette jurisprudence<sup>151</sup>. Les faits de l'espèce révèlent qu'une personne née en 1983, et inscrite à l'état civil comme étant de sexe féminin et prénommée Lina a toujours souffert, depuis l'enfance, d'un trouble de l'identité sexuelle. Lina part en Allemagne où elle envisage de poursuivre ses études. Elle entame alors un traitement psychologique durant deux années, et subit ensuite deux opérations chirurgicales : une première opération d'ablation des seins en 2006, et une seconde opération d'ablation de l'utérus en 2009.

Plusieurs années après, alors qu'elle est âgée de 34 ans, Lina s'adresse en octobre 2017, au Tribunal de première instance de Tunis, et lui demande de changer la mention de son sexe dans les actes de

<sup>145</sup> TPI. Ben Arous, n° 21, 6 mars 1990, *RJL*. 1990, II, p. 127.

<sup>146</sup> TPI. Gafsa, 12 février 2017, n° 54406, jugement inédit, rapporté par M. A. JELASSI, « Choisir son corps », in *Le corps dans toutes ses libertés*, sous la direction de Wahid FERCHICHI, ADLI, Tunis, p. 68. [http://www.adlitn.org/sites/default/files/le\\_corps\\_dans\\_toutes\\_ses\\_libertess\\_adli\\_2017.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/le_corps_dans_toutes_ses_libertess_adli_2017.pdf)

<sup>147</sup> وحيث بالاطلاع على موضوع الطلب ومؤيداته وخاصة منها تقرير الاختيار الطبي المشار إليه ترسب خطأ بخصوص الحالة المدنية في خصوص جنسه إذ تم تسجيله على أنه يعنى سكينه من جنس الإناث بناء على عدم ظهور ملامحه البدنية والجنسية كما ينبغي في البداية وبعد ذلك وبعد أن قام الأطباء بإجراء عملية تجميلية عليه دون أن تكون تعلق بتغيري جنسه تأكد بشكل تام أنه ذكر.

<sup>148</sup> TPI. Tunis, n°88908, 24 juin 2013, Association tunisienne de droit de la santé, Bulletin d'information n°68, décembre 2013.

<sup>149</sup> CA. Tunis, 22 décembre 1993, *RTD*. 195, p. 145, note Rachida JELASSI, H. REDISSI et S. BEN ABID, «L'affaire Samia ou le drame d'être autre », *Journal international de bioéthique*, 1995, vol. 6, n°3, p. 153-159. En réalité cette décision concernait un cas d'hermaphrodisme. Sur cette question, V. infra.

<sup>150</sup> C. Cass, chambre civile, 15 décembre 2015, Lectures d'œuvres prétoriennes, I, sous la direction de Hédi BEN MRAD, Unité de recherches Jurisprudence, CPU, 2018, p. 583, note Takwa MENI.

<sup>151</sup> « Le juge tunisien reconnaît enfin la dysphorie de genre, Commentaire du jugement du Tribunal de première instance de Tunis, «Lina-Rayan», du 9 juillet 2018 (n°12304) », *Lectures de la jurisprudence II*, sous la direction de Mounir AYARI, Unité de recherches Jurisprudence IV, 7, 8 et 9 mars 2019, CPU, sous presse.

l'état civil, et de modifier, à la suite son prénom de Lina vers Rayan, afin de le faire concorder avec son nouvel état physique.

Après plusieurs audiences, le Tribunal se prononce. Confronté au silence de la loi sur la question, le Tribunal de première instance de Tunis rend un jugement qui accepte, pour la première fois, le changement de la mention du sexe en raison du transsexualisme. Le jugement rendu pourrait constituer à ce titre l'amorce d'un revirement de jurisprudence important. Il situe ainsi à contre courant de la jurisprudence antérieure.

Le Tribunal de première instance de Tunis se fonde sur une argumentation tirée des droits fondamentaux. Le Tribunal fait prévaloir le droit au respect de la vie privée, en se référant au Préambule de la Constitution du 27 janvier 2014, selon lequel « l'État garantit la primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'homme », ainsi qu'à l'article 20 selon lequel « l'État protège la vie privée ». Cette disposition constitue l'un des apports majeurs de la Constitution du 27 janvier 2014. Elle oblige l'État tunisien à respecter les choix individuels de la personne, et l'astreint à « se conformer à un certain repli de l'ordre public...en faveur d'un champ un peu plus étendu du principe de l'autonomie personnelle des individus »<sup>152</sup>.

Le Tribunal se réfère également au Pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966. En effet, l'article 17 du Pacte dispose que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

### **c. Le droit à l'avortement**

Dans sa version initiale, le Code pénal interdisait l'avortement. L'article 214 disposait, en effet, dans sa version originelle que « l'avortement obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit, même avec son consentement, par un tiers ne rentrant pas dans l'une des catégories de personnes visées à l'alinéa suivant, est puni de cinq ans d'emprisonnement », et ajoutait qu'« est puni de dix ans de travaux forcés, le médecin, le chirurgien, le pharmacien, la sage-femme, l'officier de santé convaincu d'avoir participé comme auteur ou complice à un avortement obtenu ou tenté ».

La loi du 1er juillet 1965<sup>153</sup> modifie l'article 214 et autorise l'avortement dans deux cas : lorsque les époux ont cinq enfants vivants, durant les trois premiers mois de grossesse, et lorsque la grossesse présente un caractère pathologique.

Enfin, le décret-loi du 26 septembre 1973<sup>154</sup> élargit les conditions du droit à l'avortement, mais reste fondé sur une conception pénaliste et restrictive. En effet, dans le cadre du Code pénal tunisien, le droit à l'avortement est conçu comme une simple exception au principe de l'interdiction de l'avortement. L'article 214 du Code pénal, inséré dans une section relative à l'homicide intentionnel, commence d'abord par édicter une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix

---

<sup>152</sup> FERCHICHI (W), «La constitutionnalisation des libertés individuelles. Lecture juridique de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 », in *Les libertés individuelles. Approches croisées*, sous la direction de W. FERCHICHI, ADLI avec le soutien d'Open Society Foundations, Tunis, 2014, p.62.

<http://www.adlitn.org/sites/default/files/livre%20%27libert%C3%A9s%20individuelles%20approches%20crois%C3%A9es%27.pdf>

<sup>153</sup> Loi no 65-29 du 1er juin 1965 portant modification de l'article 214 du Code pénal, JORT. 1965, no 33, 2 juillet 1964, p. 819.

<sup>154</sup> Décret-loi n° 73-2 du 26 septembre 1973 portant modification de l'article 214 du Code pénal, JORT. 1973, n°36, p. 1496.

mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement à l'encontre de « quiconque, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non ». Le même texte dispose que « la femme qui se sera procurée l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Ce n'est qu'après avoir énoncé le principe de l'interdiction que l'article autorise l'avortement en disposant que « l'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession ». L'article 214 autorise, au-delà de ce terme, l'avortement thérapeutique, « lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave ». L'avortement thérapeutique intervient dans ce cas un établissement agréé à cet effet.

Le droit de disposer de son corps, clairement affirmé par l'article 28 du projet du CODLI emporte, comme conséquence, le droit à l'avortement. L'article 28 du projet du CODLI implique une nouvelle modification du Code pénal. Il est souhaitable d'introduire une double modification en ce qui concerne le droit à l'avortement. Il convient, en effet, d'affirmer un droit à l'avortement au sein même du CODLI afin de le reconnaître comme droit humain, et de changer la formulation utilisée par l'article 214, en supprimant le principe d'interdiction.

## **C. Les droits et libertés liées à l'environnement de l'humain**

Le projet du CODLI protège l'environnement de l'humain en ce qui lui reconnaît un droit à la sûreté (1), un droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance (2) et un droit à la libre circulation et au séjour (3).

### **1. Droit à la sûreté, à la sécurité**

La Constitution tunisienne n'affirme pas, en tant que tel, un droit à la sécurité, mais consacre un ensemble de droits qui lui sont directement rattachés, tels que la présomption d'innocence, l'interdiction des arrestations ou des détentions arbitraires...

Le droit à la sécurité fait l'objet du chapitre IV du projet du CODLI. L'article 36 du projet du CODLI affirme ainsi que chacun « a droit à la sûreté et à la liberté ». Le texte signifie que tout individu a le droit de vivre dans un environnement sûr, et qu'il doit jouir de sa liberté.

L'article traduit ainsi un principe déjà énoncé dans l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui proclame que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne » et que « nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi ».

Le droit à la sécurité est également énoncé à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples selon lequel « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

L'article 37 du projet du CODLI protège la personne contre les poursuites arbitraires en énonçant qu'elles ne peuvent être effectuées que sur la base d'une loi antérieure définissant de façon précise l'infraction. Les articles 41 à 46 protègent l'individu contre la détention arbitraire. Ces textes traduisent les garanties énoncées à l'article 29 de la Constitution selon lequel « aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la détention est fixée par loi ».

Les articles 38 à 40 du CODLI protègent la présomption d'innocence. Ils se rattachent à l'article 27 de la Constitution selon lequel « tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès ».

Les articles consacrés au droit à la sécurité sont en étroite corrélation avec les modifications apportées par la loi du 16 février 2016 modifiant et complétant le Code de procédure pénale<sup>155</sup>, et par le projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale soumis le 11 avril 2019 par la Commission de réforme du Code de procédure pénale au chef du gouvernement<sup>156</sup>.

## **2. Le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance**

L'article 57 du CODLI garantit à tout être humain « le droit au respect de sa vie privée, d'en assurer la confidentialité et la non-ingérence ».

La formulation de l'article 57 relatif au droit au respect de la vie privée est différente de celle de la Constitution et des instruments internationaux des droits humains.

Généralement, « l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles » sont les éléments qui composent la vie privée. Mais, dans le CODLI, ces éléments sont traités à part et se retrouvent détachés de l'article 57.

La formulation du CODLI diffère de celle adoptée par l'article 24 de la Constitution selon lequel « l'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles ». La formulation de l'article 57 du projet du CODLI est meilleure que celle de la Constitution, car le non-respect de la vie privée constitue une immixtion ou une ingérence. Ces expressions sont absentes du texte de l'article 24 de la Constitution de 2014 qui parle uniquement de la protection de la vie privée par l'État.<sup>157</sup>

---

<sup>155</sup> Loi n° 2016-15 du 16 février 2016 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, JORT. 2016, n° 15, p. 487.

<sup>156</sup> Voir le site officiel du Ministère de la justice.  
<http://www.e-justice.tn/index.php?id=2916>

<sup>157</sup> Article 24 de la Constitution de 2014, « *L'Etat protège la vie privée (...)* ».

Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

En employant l'expression « la non-ingérence », l'article 57 du CODLI est plus proche des instruments internationaux des droits humains, tel que le Pacte relatif aux droits civils et politiques interdisant toutes « immixtions arbitraires ou illégales » dans le premier alinéa de l'article 17 (1) selon lequel « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». Donc, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 57 du CODLI est en harmonie avec le Droit international des droits humains.

Par ailleurs, le CODLI adopte une interprétation large s'étendant à tous les aspects de la vie privée des individus qui rejoint non seulement le droit international des droits humains, mais aussi et principalement l'interprétation de ce droit telle qu'avancée par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>158</sup>. En effet, l'article 59 adopte une vision extensive de la vie privée et dresse une liste non exhaustive des éléments constitutifs de la vie privée. Selon l'article 59 du projet du CODLI, la vie privée englobe la vie intime et sentimentale ainsi que la vie personnelle conjugale et familiale, les convictions religieuses ou non religieuses, les données relatives à l'identité, à l'origine raciale, à la santé physique ou mentale et aux mœurs, etc.

Cette précision des éléments de la vie privée est absente dans la Constitution de 2014. Elle se rapproche de l'interprétation du droit au respect de la vie privée faite par la CEDH, qui considère que « la vie privée est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive. La Cour a déjà déclaré que des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8 »<sup>159</sup>.

L'article 58 du CODLI lie le respect de la vie privée au respect de l'autonomie de volonté.

Mais, il ne détermine pas les exceptions de l'ingérence et ses conditions. Car, ce droit est enfreint en cas d'ingérence illégale ou d'une ingérence légale mais arbitraire dans la vie privée d'un individu.

Ainsi, la formulation du droit au respect de la vie privée n'est pas intégralement la même que celle de l'article 12 de la DUDH et de l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoyant que « toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »

En effet, la protection de la loi renvoie à deux questions :

L'une lorsque l'ingérence dans la vie privée est illégale car elle n'est pas prévue par la loi et c'est là où l'Etat s'engage à sanctionner toute atteinte à la vie privée, il s'agit d'une protection a posteriori. L'autre consiste en une protection a priori, c'est-à-dire celle qui détermine les contours de l'ingérence.

En somme, la loi protège non seulement contre les ingérences des pouvoirs publics mais aussi contre les tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Selon l'observation générale du Comité des droits de l'Homme « l'adjectif illégal signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf

<sup>158</sup> La Cour E.D.H., Arrêt P.G. et J.H. c. Royaume-Uni du 25 septembre 2001 §56.

<https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDESROITSDDELHOMME-20010925-4478798>, consulté le 18 septembre 2019.

<sup>159</sup> CEDH, P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 2001, §56. Disponible sur : <https://juricaf.org/arret/CONSEILDELEUROPE-COUREUROPEENNEDESROITSDDELHOMME-20010925-4478798>, consulté le 18 septembre 2019.

CEDH, Pretty c. Allemagne, Arrêt du 29 avril 2002, § 61.

« La vie privée » peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (...). Des éléments tels, par exemple, l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8. »

Voir aussi, CEDH, Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, §36.

dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les Etats ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte. L'expression immixtions arbitraires se rapporte également à la protection du droit prévu à l'article 17. De l'avis du Comité, cette expression peut s'étendre aux immixtions prévues par la loi. L'introduction de la notion d'arbitraire a pour objet de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières».

Fidèle à l'approche libérale, la Cour EDH a constaté à plusieurs occasions que «l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale, quoique sujettes à la marge d'appréciation de l'État. (...) Pour déterminer s'il existe une obligation positive, il faut prendre en compte (...) le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu »<sup>160</sup>.

Le droit au respect de la vie privée tel que consacré par le CODLI s'inscrit dans la même approche adoptée par les lois promulguées après l'adoption de la Constitution de 2014 telle que la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>161</sup>.

Il est possible de renforcer la protection de la vie privée en droit tunisien en prévoyant une disposition législative dans ce sens. Ainsi, pourrait être adoptée une disposition similaire à l'article 9 du Code civil français selon lequel « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

### **3. Le droit à la protection des données personnelles**

A la différence de la Constitution qui protège les données personnelles sous l'angle du droit au respect de la vie privée dans son article 24, le projet du CODLI consacre un chapitre séparé au droit à la protection des données personnelles.

Le rapport entre le respect de la vie privée et les données personnelles est déjà inscrit dans la loi organique n° 63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel<sup>162</sup>.

En effet, selon l'article 1er de cette loi, « toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi ».

Le projet du CODLI rejoint une partie de l'article 1 de cette loi en énonçant dans les articles 65 et 66 les principes régissant le traitement des données personnelles dont le consentement de la personne concernée.

---

<sup>160</sup> Ibidem.

<sup>161</sup> Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Article 4 tiré 4 « respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime ».

<sup>162</sup> Loi organique n° 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, *JORT*. 2004, n° 61 du 30 juillet 2004, pp. 1988-1997.

En droit international des droits humains il n'existe pas de texte conventionnel universel sur la protection des données personnelles autre que l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques sur le respect de la vie privée.

La seule trace de protection des données personnelles se trouve dans l'Observation générale n°16 du Comité des droits de l'Homme. Ainsi, il est prévu que « le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'Etat doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les exploiter, et ne soient jamais utilisés à des fins incompatibles avec le Pacte. Il serait souhaitable, pour assurer la protection la plus efficace de sa vie privée, que chaque individu ait le droit de déterminer, sous une forme intelligible, si des données personnelles le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont stockées dans des fichiers automatiques de données, et à quelles fins. Chaque individu doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont ou peuvent avoir le contrôle des fichiers le concernant. Si ces fichiers contiennent des données personnelles incorrectes ou qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chaque individu doit avoir le droit de réclamer leur rectification ou leur suppression »<sup>163</sup>.

La protection des données personnelles est également assurée par la Convention 108 du Conseil de l'Europe<sup>164</sup> et par son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données ratifiés par la Tunisie en mai 2017<sup>165</sup>. Cette Convention protège les données personnelles sous l'angle du respect de la vie privée. En affirmant, dans l'article 1<sup>er</sup>, qu'elle vise à «garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant ».

Cette étape marque l'engagement de la Tunisie à assurer une protection efficace des données personnelles conformément aux standards internationaux.

Comme le note M. Chawki GADDÈS, Président de l'Instance nationale de protection des données personnelles (INPDP) en ce qui concerne cette ratification, « avec l'accession de la Tunisie au statut de membre de la convention 108 et son protocole additionnel et la politique de protection en interne, la Tunisie aspire au maintien du flux de données personnelles avec l'espace européen grâce à la deuxième situation prévue par le Règlement »<sup>166</sup>.

---

<sup>163</sup> Comité des droits de l'Homme, Observation générale 16, Article 17. Compilation des commentaires généraux et recommandations générales adoptées par les organes des traités, para.10. U.N. Doc. HRI\GEN\I\Rev.1 (1994).

<sup>164</sup> Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Strasbourg, 28 janvier 1981.

<sup>165</sup> Décret présidentiel n° 2017-75 du 30 mai 2017, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. JORT n°45 du 6 juin 2017, p. 2022.

<sup>166</sup> Chawki GADDES, « Le processus tunisien pour rehausser la protection des données personnelles au niveau européen », janvier 2017. <http://www.cemi-tunis.org/medias/files/bulletin-cemi-sep-fr-4-.pdf>, page consultée le 18 septembre 2019.

#### 4. La liberté de séjour et de circulation

Le chapitre XI du projet du CODLI est consacré à la liberté de séjour et de circulation.

Ce chapitre présente la particularité de distinguer entre les droits et libertés accordés aux Tunisiens seulement, et les droits et libertés accordés sans distinction aux Tunisiens et aux étrangers.

En effet, L'article 74 du projet du CODLI reconnaît aux Tunisiens seulement la liberté d'entrer sur le territoire tunisien et d'en sortir. Il se conforme à l'article 24 de la Constitution selon lequel « tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter ».

Il peut paraître acceptable de réserver le droit d'entrer sur le territoire tunisien aux seuls Tunisiens. En revanche, le fait de réserver le droit de sortir du territoire tunisien aux tunisiens seulement peut paraître contestable sur le plan des droits humains fondamentaux.

Le droit de quitter le territoire national, affirmé pour les Tunisiens et dénié pour les étrangers appelle quelques remarques.

L'affirmation dans l'article 74 du projet du CODLI du droit des Tunisiens de quitter librement le territoire tunisien est conforme à l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui garantit à toute personne la liberté « de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

De nombreux textes, en droit tunisien, contredisent cependant cette liberté. On citera, en particulier la loi du 3 février 2004 relative aux « migrations irrégulières » et les accords de réadmissions signés entre la Tunisie et l'Italie.

Le franchissement de la frontière par le migrant a, en effet, été soumis à un contrôle accru depuis la promulgation de la loi du 3 février 2004 modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage. S'annonçant de façon timide comme une simple modification de la loi du 14 mai 1975, la loi du 3 février 2004 institue en réalité une législation pénale spécifique à l'aide aux migrations irrégulières et déroge au droit commun<sup>167</sup>.

L'objet de la loi du 3 février 2004 dépasse ce que son intitulé suggère. Il ne s'agit pas seulement d'instituer une nouvelle réglementation des passeports et des documents de voyage, ni de réorganiser les conditions de leur obtention ou de leur délivrance par les autorités compétentes. Cette loi vise, d'abord et avant tout, à combattre les passeurs.

Mais en voulant lutter contre les passeurs et leurs pratiques immorales, le législateur a, en même temps, incriminé toute forme d'aide, d'assistance ou de soutien qui pourrait être apportée au migrant irrégulier, et a imposé un devoir de signalement. L'article 38 de la loi du 3 février 2004 punit « de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien ».

De même, les accords de réadmission signés entre la Tunisie et d'autres pays heurtent l'article 74 du

---

<sup>167</sup> Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage (JORT. 2004, n° 11 du 6 février 2004, p. 252). Sur cette loi, BEN ACHOUR (S), « Le cadre juridique des migrations clandestines en droit tunisien », *Annales des sciences juridiques*, 2008, p. 105.

projet du CODLI. Les accords de réadmissions sont des conventions bilatérales qui obligent chacun des États contractants à réadmettre sur son territoire les migrants entrés illégalement, sur le territoire de l'autre État. La Tunisie a signé de nombreux accords de réadmission avec l'Italie, la France et l'Union européenne<sup>168</sup>.

La non-reconnaissance du droit de sortir du territoire tunisien aux étrangers s'oppose aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, dont l'article 12 garantit à toute personne la liberté « de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

La non-reconnaissance pour les étrangers du droit de quitter le territoire tunisien par le projet du CODLI ne fait que consolider l'approche sécuritaire du phénomène migratoire que consacrent la loi du 3 février 2004 « relative aux migrations irrégulières » et les accords de réadmission conclus avec l'Italie.

En effet, ces accords permettent non seulement de réadmettre les nationaux, mais aussi les étrangers qui ont transité par la Tunisie pour se rendre en Italie.

L'article 75 du projet du CODLI ne reconnaît le droit au séjour en Tunisie qu'aux Tunisiens. Le texte ne fait que consolider les règles régissant le séjour des étrangers en Tunisie, et spécialement celles issues de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers.

Les articles 74 et 75 semblent incompatibles avec le principe de non-discrimination entre tunisiens et étrangers affirmé par l'article 5 du projet du CODLI.

En revanche, les articles 76 et 77 ne distinguent pas entre Tunisiens et étrangers et reconnaissent, à toute personne, quelle que soit sa nationalité, la liberté de déplacement et la liberté de choisir son lieu de résidence.

Ces textes appellent cependant une modification du droit et de la pratique en ce qui concerne le traitement des étrangers en situation irrégulière. *Les étrangers qui enfreignent les règles relatives au franchissement de la frontière peuvent se retrouver dans les centres de rétention tunisiens. Il existerait plusieurs centres de rétention en Tunisie, dont le «Centre d'accueil et d'orientation d'El Wardiya»<sup>169</sup>, et le «Centre de détention de Ben Guerdane» à Médenine<sup>170</sup>. Ce dernier a récemment été fermé par décision ministérielle, en mars 2019, en raison « des conditions inhumaines »<sup>171</sup>. Le camp d'El Wardiya est le plus important de ces centres. Une étude effectuée au mois d'avril 2015 par des chercheurs-militants révèle que la situation du Centre de rétention pour étrangers d'El Wardiya est particulièrement alarmante<sup>172</sup>.*

---

<sup>168</sup> BEN ACHOUR (S) et BEN JEMIA (M), « Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalité en Tunisie », REMDH-CETUMA, décembre 2014, p. 17 à 22.

[https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/07/REMDH\\_CETUMA\\_Monia-BJ\\_Souhayma-BA\\_Plaidoyer\\_r--forme-des-lois-sur-la-migration-les---trangers-et-la-nationalite\\_fr-2.pdf](https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/07/REMDH_CETUMA_Monia-BJ_Souhayma-BA_Plaidoyer_r--forme-des-lois-sur-la-migration-les---trangers-et-la-nationalite_fr-2.pdf)

<sup>169</sup> Centre d'accueil et d'orientation de Wardiya.

<sup>170</sup> Site de Global Detention Project, <https://www.globaldetentionproject.org/countries/africa/tunisia>, mis à jour en juillet 2014.

<sup>171</sup> Décision de Monsieur Fadhel MAHFOUDH, Ministre chargé auprès du chef du gouvernement des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et organisations des droits de l'homme « Tunisia has decided to close the Medenine center for migrants, refugees, and asylumseekers due to overcrowding and inhumane conditions », <https://www.infomigrants.net>, du 25 mars 2019.

<sup>172</sup> GARELLI (G), SOSSI (F), TAZZIOLI (M), « Réfugiés en Tunisie, entre détention et déportation », Étude effectuée par, avril 2015, publié sur *Tunisia in red*, 18 avril 2015, <http://www.tunisiainred.org>

## IV. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Le projet du CODLI prévoit des garanties juridictionnelles pour protéger les droits et les libertés individuelles (A). Outre les garanties juridictionnelles, des garanties non juridictionnelles pourraient intervenir afin de protéger les droits et les libertés individuelles (B).

### A. Les mécanismes de protection juridictionnels

Il appartiendra au juge, qu'il soit constitutionnel, administratif ou judiciaire, de garantir la protection des droits et des libertés individuelles.

L'objet de la protection n'est pas le même. En effet, le juge constitutionnel, gardien de la Constitution<sup>173</sup>, assurera un contrôle de la constitutionnalité des lois. Il est la principale autorité habilitée à faire parler la Constitution. Le juge constitutionnel joue un rôle incontournable en vue de la révision des textes qui protègent les libertés individuelles et l'abrogation de toute loi liberticide.

Le juge administratif joue également un rôle de premier plan. La protection des libertés individuelles repose sur la réception des droits humains dans la jurisprudence administrative, à travers le contrôle de l'action administrative qui sert de base légale à la protection indirecte des droits et libertés, conformément à la Constitution, aux traités internationaux et aux lois et règlements en vigueur. Le juge administratif consacre et concrétise les droits humains lors du contrôle de l'administration dans ses rapports avec les administrés.

Juge de droit commun, le juge judiciaire, garantit la protection des droits et des libertés individuelles des personnes contre les agissements d'autrui. Deux éléments essentiels font que le juge judiciaire constitue un garant particulièrement important des droits et des libertés individuelles. Tout d'abord, le juge judiciaire intervient dans un champ de recherche très large, statut personnel, état civil, droit pénal, procédure pénale...En suite, le juge judiciaire est le plus important sur le plan quantitatif.

Les articles 86 à 93 apportent des éclaircissements significatifs en matière de protection par le juge. L'article 87 du projet du CODLI affirme que « la justice est le protecteur des droits et des libertés individuelles ».

L'article 88 apporte un éclaircissement substantiel en affirmant que le juge, lorsqu'il statue sur les demandes relatives aux droits et aux libertés individuelles doit se référer aux principes de la Constitution, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions internationales dûment ratifiés et publiées au Journal officiel de la République tunisienne. Le même texte apporte une exception en affirmant que les conventions concernant la protection des droits et des libertés individuelles seront appliquées même si elles ne sont pas publiées au Journal officiel. Cette dérogation à l'obligation de publication des traités pourrait surprendre. En effet, la publication est une condition générale pour l'entrée en vigueur de tout texte juridique. De plus, la Constitution du 27 janvier 2014 apporte un changement important en la matière<sup>174</sup>. Son article 77 prévoit, en effet, que « le Président de la République ratifie les traités et ordonne leur publication ».

<sup>173</sup> GROTE (R) and RÖDER (T-J) (Editors), *Constitutionalism, human rights, and Islam after the Arab spring*, Oxford University Press, New York, 2016, see especially the chapter on "Constitutional Courts new guardians of the Constitutions", p. 675 et s.

<sup>174</sup> En ce sens, B. AJROUD, « Les traités dans le Constitution du 27 janvier 2014 », *Mouvances du droit, Études en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR*, Konrad Adenauer Stiftung, 2015, p. 105.

Les articles 89 et 90 donnent des directives importantes au juge dans l'interprétation des règles de droit se rapportant aux droits et aux libertés individuelles. Le juge devra ainsi interpréter ces règles suivant deux principales orientations. Tout d'abord, il devra, aux termes de l'article 89, choisir une interprétation consolidant et renforçant les droits et les libertés individuelles. Ensuite, il devra, selon les indications de l'article 90, adopter une interprétation stricte des limites ou restrictions apportés aux droits et aux libertés individuelles, et ce conformément à l'article 49 de la Constitution selon lequel « sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte ».

## **B. Les mécanismes de protection non juridictionnels : les autorités administratives indépendantes**

Les autorités administratives indépendantes, qu'elles soient constitutionnelles ou non, permettent d'assurer une protection efficace des droits et des libertés individuelles. Quatre instances, en particulier, jouent un rôle important en matière de protection des droits et des libertés individuelles : l'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnelle (1), l'Instance des droits de l'homme (2), l'Instance nationale pour la prévention de la torture (3), et l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (4).

### **1. L'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel (INPDP)**

L'instance nationale de protection des données à caractère personnel a été créée par la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004<sup>175</sup>. Elle dispose de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Effacée durant plusieurs années, l'INPDP voit son rôle et son implication s'accroître avec le changement du climat politique en 2011, et surtout sous l'impulsion de son Président, Monsieur Chawki GADDES nommé en mai 2015.

L'INPDP joue un rôle de premier plan au niveau de la protection de la vie privée.

L'Instance n'est pas habilitée à prendre des sanctions à l'encontre de ceux qui portent atteinte au respect des données personnelles. Son rôle se limite à saisir la justice judiciaire.

Cependant, 80% des dossiers transmis par l'INPDP à la justice depuis sa création en 2004 jusqu'en 2018 n'ont pas encore été jugés<sup>176</sup>.

Depuis 2017, l'instance est de plus en plus sollicitée par les magistrats, les avocats et les huissiers notaires, concernant les questions se rapportant à la protection des données personnelles. L'INPDP rend en 2017 un rapport très complet sur son activité entre 2009 et 2017<sup>177</sup>.

---

<sup>175</sup> Loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004

<sup>176</sup> [http://www.inpdp.nat.tn/devel\\_majeurs.pdf](http://www.inpdp.nat.tn/devel_majeurs.pdf)

<sup>177</sup> [http://www.inpdp.nat.tn/Rapport\\_2009-2017.pdf](http://www.inpdp.nat.tn/Rapport_2009-2017.pdf)

## 2. L'Instance des droits de l'Homme (l'IDH)

L'Instance des droits de l'homme est une instance constitutionnelle indépendante. Conformément à l'article 125 de la Constitution du 27 janvier 2014, « les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie ». L'Instance des droits de l'homme joue un rôle particulièrement important au niveau de la promotion et de la protection des droits et des libertés individuelles.

L'IDH doit, conformément à l'article 128 de la Constitution, veiller au « contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement...formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes ».

L'IDH est composée de membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans.

La réglementation de l'IDH ne s'est faite que quatre années après la Constitution, par la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018<sup>178</sup>.

L'IDH est notamment chargée, en vertu de l'article 7 de cette loi, « de toute question relative au respect et à la protection des droits de l'Homme et libertés de l'homme dans leur universalité, interdépendance et intégration conformément aux conventions, déclarations et traités internationaux ». Elle doit suivre « *leur application et concrétisation sur le terrain et mène les enquêtes nécessaires selon toutes les conclusions des données sur les violations des droits de l'Homme qu'elle reçoive quelles que soient leur nature et leur source* ».

Cette Instance doit notamment « proposer ce qu'elle juge approprié pour assurer la conformité des textes législatifs avec les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>179</sup>».

## 3. L'Instance nationale pour la prévention de la torture (l'INPT)

Parmi les instances non constitutionnelles, on pourra citer le rôle crucial que joue l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), mise en place par la loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013<sup>180</sup>.

La création de l'INPT a constitué un événement symbolique marquant une nette rupture avec le régime politique antérieur à 2011. L'instance a été créée par la loi organique du 23 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture. Selon l'article 3 de cette loi, l'INPT doit notamment « effectuer des visites périodiques et régulières et autres inopinées sans préavis et à tout moment choisi aux lieux de détention où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, ...S'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi que la législation nationale ».

<sup>178</sup> Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relatif à l'Instance des droits de l'Homme. JORT. 2018, n°89, du 6 novembre 2018, p. 4638.

<sup>179</sup> Article 11 de la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relatif à l'Instance des droits de l'Homme. JORT. 2018, n°89 du 6 novembre 2018, p. 4638.

L'INPT a aussi pour rôle de « recevoir les plaintes et les notifications concernant les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, assurer l'investigation de ces cas et les transmettre, selon le cas, aux autorités administratives ou juridictionnelles compétentes », selon l'article 3 précité.

L'INPT contribue, selon le même texte, à déterminer la politique de l'État en matière de lutte contre la torture puisqu'elle est chargée d'« adopter, en coordination avec les parties concernées, les directives générales pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ainsi que les mécanismes susceptibles de les détecter ».

#### **4. L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP)**

On pourra également mentionner le rôle important que joue l'Instance de lutte contre la traite (INLTP) mise en place par la loi du 3 août 2016 relative à la lutte contre la traite<sup>181</sup>.

Cette instance détermine la politique de l'État en matière de lutte contre la traite. Elle doit ainsi « élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre ». Elle joue un rôle important au niveau de la diffusion de la culture de lutte contre la traite, elle doit ainsi « sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels, faire connaître les mesures prises par l'Etat en faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer ».

Elle a également pour mission de « recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes », et joue ainsi un rôle d'intermédiaire et de facilitateur entre les personnes et les instances juridictionnelles.

Sous l'impulsion de sa présidente Madame Raoudha LAABIDI, l'INLTP a mis en place une activité variée et riche. Elle bénéficie d'une grande visibilité, notamment à travers les rapports qu'elle présente, les campagnes qu'elle mène et les actions de plaidoyer qu'elle organise. L'INLTP fonctionne de manière très efficace. Elle mène une activité assez intense en matière de lutte contre la traite. En 2018, l'INLTP a présenté un rapport d'activité très complet de 82 pages comporte des informations très pertinentes sur l'ensemble de ses activités menées par l'INLTP<sup>182</sup>. Au cours de l'année 2018, l'INLTP a reçu 430 signalements au total. Suite aux signalements reçus, l'INLTP, assure un suivi des cas de traite en informant les victimes sur leurs droits, et en assurant des actions auprès des autorités consulaires dont relèvent les victimes, des services de police en Tunisie, des services sociaux. En 2018, 57 actions ont été introduites par l'INLTP auprès des tribunaux<sup>183</sup>.

---

<sup>181</sup> Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, JORT. 2016, n° 66, du 12 août 2016, p. 2524.

<sup>182</sup> <https://tunisia.iom.int/sites/default/files/activities/documents/Rapport%202018%20Final.pdf>

<sup>183</sup> <https://tunisia.iom.int/sites/default/files/activities/documents/Rapport%202018%20Final.pdf>

# SYNTHÈSE

---

## 1. Contexte du CODLI

Présenté le 1<sup>er</sup> juin 2018 par la COLIBE, le projet du Code des droits et des libertés individuelles constitue indéniablement un progrès important dans la protection et la promotion des droits humains en Tunisie.

Le projet du CODLI répond aux attentes de la société civile. En effet, suite à la chute du régime dictatorial en 2011, plusieurs associations ont revendiqué un renforcement de la protection des droits humains. On citera en particulier l'action militante des associations généralistes telles que la LTDH, le FTDES, et l'ADLI, les revendications des associations féministes, notamment l'ATFD, l'AFTURD et BEITY, ou encore les luttes difficiles menées par les associations LGBT, comme SHAMS, DAMJ, Mawjoudine, et Chouf.

Plusieurs organisations non-gouvernementales internationales, telles que la FIDH, Euromed-Rights, et ASF soutiennent l'effort fourni par la société civile en faveur des droits humains. Les organismes internationaux intergouvernementaux, notamment l'ONU, à travers ses différents organisations et programmes, le Conseil de l'Europe, ou l'Union européenne participent à ce mouvement.

Le projet du CODLI s'inscrit aussi dans le cadre d'un contexte favorable au renforcement de la protection et la promotion des droits humains en Tunisie depuis 2011. Le Projet consolide ainsi la protection des droits humains, consacrés par la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 dans ses différentes dispositions. On citera notamment l'article 22 consacrant le caractère sacré du droit à la vie, l'article 23 qui garantit le droit à la dignité, l'article 24 qui protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles, l'article 31 qui consacre les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication, ou encore l'article 33 qui garantit les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique.

Le projet du CODLI s'inscrit également dans un mouvement de renforcement des engagements internationaux de la Tunisie. En effet, dans le sillage du bouleversement politique de 2011, et de l'adoption de la Constitution de 2014, le droit tunisien connaît un élan important vers les instruments internationaux relatifs à la protection droits humains. On mentionnera en particulier, la levée des réserves spéciales à l'égard de la Convention de Copenhague du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, l'adhésion en 2011 au Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, en 2017 à la Conférence de la Haye de droit international privé, et en 2018 à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants et au Protocole de Maputo.

Le projet du CODLI rejoint aussi une évolution importante du droit interne tunisien en faveur de la protection des droits humains tant au niveau législatif, qu'au niveau jurisprudentiel.

## 2. Contenu du CODLI

Basé sur un ensemble de principes directeurs, dont le principe de non-discrimination et le principe de non-régression, le projet du CODLI garantit plusieurs droits et libertés individuelles.

Le projet garantit des droits et libertés à caractère intellectuel, ou liés à l'esprit humain. Il garantit la liberté d'opinion et d'expression, il protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que

les libertés académiques, et les libertés artistiques.

L'affirmation de la liberté de pensée, de conscience et de religion dans l'article 49 revêt une importance particulière dans le contexte tunisien, étant donné les résistances sociales et le développement de l'Islam politique. Elle implique d'introduire de nombreux changements au niveau de certains textes, notamment l'article 5 et l'article 88 du Code du statut personnel qui font de la disparité de culte un empêchement matrimonial et successoral. De même, la liberté de conscience, englobant la liberté d'exprimer ses convictions athées et a-religieuses, appelle une modification de certains textes du Code pénal incriminant les actes de nature à porter atteinte à « l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (121 ter du Code pénal), ou les actes qui gênent « intentionnellement autrui d'une façon qui porte atteinte à la pudeur » (226 bis du Code pénal).

Le projet du CODLI protège aussi les droits et les libertés individuelles que l'on pourrait rattacher au corps humain. Les plus importantes sont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et corporelle et les droits et libertés sexuelles et reproductifs.

Le droit à la vie constitue l'un des droits les plus essentiels de la personne humaine, et le socle de plusieurs droits et libertés individuelles. Le projet du CODLI énonce dans son article 16 « le droit de toute personne à la vie », et renforce la protection du droit à la vie par l'interdiction claire, au sein de l'article 17, de la peine de mort.

Les articles 16 et 17 impliquent une modification des textes admettant encore, en droit tunisien, la peine de mort. Tel est le cas des nombreux articles contenus dans le Code pénal à l'instar des articles 60, 60 bis et 60 ter, relatifs aux atteintes contre la sûreté extérieure de l'État. Les articles 63, 72, 74, et 76 relatif à la sûreté intérieure de l'État devraient également être modifiés. L'article 126 prévoyant la peine de mort pour celui qui se rend coupable de violences par usage ou menace d'usage d'armes, commises, à l'audience, à l'encontre d'un magistrat devrait aussi être modifié. La peine de mort devrait également disparaître des textes relatifs aux infractions contre les personnes, tels que les articles 201, 203 et 204 et 213 du Code pénal relatif à l'homicide. La peine de mort doit aussi disparaître du Code de justice militaire et de la loi du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

L'affirmation du droit à la vie emporte aussi l'interdiction par l'article 18 du projet du CODLI de l'appel ainsi que l'incitation au suicide. Ce texte se rapproche de l'article 206 du Code pénal. Aussi bien l'article 18 du projet du CODLI, que l'article 206 du Code pénal constituent un frein sérieux à l'admission de l'euthanasie. En réalité l'article 18 vise à condamner l'appel au suicide dans le cadre des infractions terroristes. Cependant, l'article peut, sous cet angle, paraître inutile dans la mesure où il fait double emploi avec la loi du 7 août 2015 relative au terrorisme.

Fondé sur l'article 23 de la Constitution selon lequel qui « protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible », le chapitre III du projet du CODLI, comprenant les articles 25 à 35, consacre le droit à l'intégrité corporelle. Ces dispositions garantissent le droit au respect du corps humain, la protection du corps humain contre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradant, et contre les pratiques bio-médicales.

La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ont une importance particulière dans le contexte tunisien, étant donné que le régime en place avant 2011 avait très souvent recours à la torture.

La volonté de lutter contre la pratique de la torture a justifié un empressement du nouveau pouvoir en place, dès les premiers mois qui ont suivi la révolution, d'édicter un ensemble de règles de droit visant à l'interdire.

Mais malgré cet arsenal juridique, la torture continue à être pratiquée en Tunisie. La lutte contre la torture doit donc se diriger vers la pratique, par le développement d'une culture anti-torture. Dans ce cadre, il convient de soutenir l'action menée par l'INLT (Instance nationale de lutte contre la torture).

Les articles 30 à 35 du projet du CODLI s'intéressent de façon particulière à la protection de l'intégrité physique et corporelle au regard des pratiques bio-médicales.

L'article 30 exige le consentement de la personne, ou de son représentant légal, à toute intervention médicale, à caractère préventif ou curatif. L'article 32 du projet du CODLI contient une disposition extrêmement importante au regard de la question délicate de la fin de vie. Il autorise toute personne à consentir, de façon anticipée, à recourir aux directives anticipées afin de décider si elle accepte ou non un traitement médical au cas où serait dans l'incapacité de prendre une décision.

En reconnaissant clairement un droit à la liberté corporelle dans l'article 28, le projet du CODLI protège les droits et les libertés sexuels. Il garantit ainsi le droit à la reconnaissance de l'orientation sexuelle. Bien que n'étant pas explicitement consacré, le droit à l'orientation sexuelle pourrait être déduit d'une combinaison de l'article 28 et de l'article 4 qui reconnaît *expressément l'orientation sexuelle comme un motif de discrimination*.

Le projet du CODLI vise à mettre fin aux pratiques discriminatoires omniprésentes dans la société tunisienne et basées sur l'orientation sexuelle, question qui touche la vie privée des individus.

Le projet du CODLI reconnaît aussi indirectement le droit au changement de sexe. Il met ainsi fin à une pratique judiciaire contestable qui a longtemps refusé le changement de la mention du sexe à l'état civil, en raison du transsexualisme.

Le droit de disposer de son corps, clairement affirmé par l'article 28 du projet du CODLI emporte aussi, comme conséquence, le droit à l'avortement. L'article 28 du projet du CODLI fait du droit à l'avortement un droit humain à part entière. Cette entrée du droit à la liberté corporelle au sein du projet du CODLI implique que soit retiré du Code Pénal la criminalisation de l'avortement. En effet, le droit à l'avortement est aujourd'hui traité comme étant une simple dérogation au principe de l'interdiction de l'avortement au sein de l'article 214 du Code pénal, article se trouvant de surcroît dans un chapitre relatif à l'homicide.

Le projet du CODLI protège l'environnement de l'humain en ce qui lui reconnaît un droit à la sûreté, un droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance et un droit à la libre circulation et au séjour.

Le droit à la sécurité fait l'objet du chapitre IV du projet du CODLI. L'article 36 du projet du CODLI affirme ainsi que chacun « a droit à la sûreté et à la liberté ». Le texte signifie que tout individu a le

droit de vivre dans un environnement sûr, et qu'il doit jouir de sa liberté. L'article 37 du projet du CODLI protège la personne contre les poursuites arbitraires en énonçant qu'elles ne peuvent être effectuées que sur la base d'une loi antérieure définissant de façon précise l'infraction. Les articles 41 à 46 protègent l'individu contre la détention arbitraire. Les articles 38 à 40 du CODLI protègent la présomption d'innocence. Les articles consacrés au droit à la sécurité sont en étroite corrélation avec les modifications apportées par la loi du 16 février 2016 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, et par le projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale soumis le 11 avril 2019 par la Commission de réforme du Code de procédure pénale au chef du gouvernement.

L'article 57 du CODLI garantit le droit au respect de la vie privée. L'affirmation d'un droit à la vie privée est cruciale, car il s'agit d'un droit fondamental, en lien avec d'autres droits et liberté, notamment la liberté corporelle et sexuelle. Il implique ainsi la liberté de choisir son orientation sexuelle ou de changer de sexe.

Visant à renforcer la protection des données personnelles, l'article 63 du projet du CODLI lui consacre un texte spécifique. À la différence de la Constitution qui protège les données personnelles sous l'angle du droit au respect de la vie privée dans son article 24, le projet du CODLI consacre un chapitre séparé au droit à la protection des données personnelles.

Le rapport entre le respect de la vie privée et les données personnelles est déjà inscrit dans la loi organique du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Le chapitre XI du projet du CODLI est consacré à la liberté de séjour et de circulation. Ce chapitre présente la particularité de distinguer entre les droits et libertés accordés aux Tunisiens seulement, et les droits et libertés accordés, sans distinction, aux Tunisiens et aux étrangers.

En effet, l'article 74 du projet du CODLI reconnaît aux Tunisiens seulement la liberté d'entrer sur le territoire tunisien et d'en sortir. Il se conforme à l'article 24 de la Constitution.

Il peut paraître acceptable de réserver le droit d'entrer sur le territoire tunisien aux seuls Tunisiens. En revanche, le fait de réserver le droit de sortir du territoire tunisien aux tunisiens seulement, peut paraître contestable sur le plan des droits humains fondamentaux. En effet, l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 garantit à toute personne la liberté « de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».

De nombreux textes, en droit tunisien, contredisent cependant cette liberté affirmée. On mentionnera, en particulier, la loi du 3 février 2004 relative aux « migrations irrégulières » qui instaure un régime particulièrement répressif à l'égard de toute forme d'aide aux migrants irréguliers, et les accords de réadmissions signés entre la Tunisie et l'Italie, qui obligent l'État tunisien à réadmettre les migrants irréguliers dans des conditions souvent inhumaines.

Conforme à la législation interne, l'article 75 du projet du CODLI ne reconnaît le droit au séjour en Tunisie qu'aux seuls Tunisiens. Le texte ne fait que consolider les règles régissant le séjour des étrangers en Tunisie, et spécialement celles issues de la loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers.

Les articles 74 et 75 semblent incompatibles avec le principe de non-discrimination entre tunisiens et étrangers affirmé par l'article 5 du projet du CODLI.

En revanche, les articles 76 et 77 ne distinguent pas entre Tunisiens et étrangers et reconnaissent, à toute personne, quelle que soit sa nationalité, la liberté de déplacement et la liberté de choisir son lieu de résidence à l'intérieur du territoire tunisien.

Ces textes appellent cependant une modification du droit et de la pratique en ce qui concerne le traitement des étrangers en situation irrégulière. *Les étrangers qui enfreignent les règles relatives au franchissement de la frontière peuvent, en effet, se retrouver dans les centres de rétention tunisiens. Il existerait plusieurs centres de rétention en Tunisie, dont le «Centre d'accueil et d'orientation d'El Wardiya», et le «Centre de détention de Ben Guerdane» à Médenine.*

### **3. Recommandations**

*A l'issue de cette étude, on pourra recommander de mener une action militante sur quatre niveaux.*

*En premier lieu, il convient de revendiquer l'adoption du projet du CODLI par l'Assemblée des représentants du peuple. Le projet actuellement soumis, objet de notre étude, se distingue par son caractère ambitieux. Sur le plan de la forme, le projet est bien rédigé. Il est prêt à être adopté dans sa version actuelle.*

*Les résultats des élections législatives et présidentielles rendront cependant difficile l'adoption du projet du CODLI. La victoire du clan conservateur constituera, sans doute, un obstacle difficile à franchir.*

*En second lieu, il convient de lancer une action visant à modifier l'ensemble des textes qui contredisent, en droit tunisien, le projet du CODLI. Certains textes, comme ceux admettant la peine de mort ou la pénalisation de l'homosexualité, doivent disparaître du paysage juridique tunisien, d'autres doivent être modifiés.*

*En troisième lieu, il convient de soutenir l'action militante de la société civile de différentes manières, et notamment par des plaidoyers, des guides d'explication, des formations destinées aux différents intervenants. Le soutien devra se diriger essentiellement vers les associations qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits humains en Tunisie depuis 2011, c'est-à-dire les associations généralistes telles que la LTDH, le FTDES, et l'ADLI, les associations féministes, notamment l'ATFD, l'AFTURD et BEITY, ou encore les associations LGBT, comme SHAMS, DAMJ, Mawjoudine, et Chouf.*

*En quatrième lieu il convient de soutenir l'action des AAI œuvrant dans le domaine des droits humains, et en particulier l'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnelle, l'Instance des droits de l'homme, l'Instance nationale de lutte contre la torture et l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. Certaines de ces autorités ont déjà montré leur efficacité et leur efficacité, tel est le cas de l'INPDP, et de l'INLTP. D'autres AAI, telles que l'IDH ou l'INPT semblent trébucher, et auraient besoin d'un plus grand soutien.*

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

- AAI** : Administrations autonomes indépendantes
- ADLI** : Association de défense des libertés individuelles
- AJT** : Actualités juridiques tunisiennes
- AFTURD** : Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement
- ARP** : Assemblée des représentants du peuple
- ASF** : Avocats sans frontières
- ATDDE** : Association tunisienne de défense des Droits de l'Enfant
- ATFD** : Association tunisienne des femmes démocrates
- Bull. civ. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
- CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme.
- CDESC** : Comité des Droits économiques, sociaux et culturels
- CDH** : Comité des droits de l'homme (ONU)
- CODLI** : Code des droits et des libertés individuelles
- COLIBE** : Commission des libertés individuelles et de l'égalité
- DUDH** : Déclaration universelle des droits de l'homme
- FTDES** : Forum tunisien des droits économiques et sociaux
- HCR** : Haut-commissariat aux réfugiés
- IDH** : L'instance des droits de l'homme
- IFEDA** : Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations
- INLTP** : Instance nationale de lutte contre la traite des personnes
- INPT** : l'Instance nationale pour la prévention de la torture
- INPE** : Institut national de protection de l'enfance
- INPDP** : L'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel
- JORT** : Journal officiel de la République tunisienne
- LGBTIQ.** : Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre, intersex et queer.
- LTDH** : Ligue Tunisienne des droits de l'homme
- OIM** : Organisation internationale pour les migrations
- OIM** : Organisation internationale des migrations
- OIT** : Organisation internationale du travail
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- OUA** : Organisation de l'Unité africaine
- RCADI** : Recueil des cours de l'académie de droit international de La Haye
- RJL** : Revue de jurisprudence et de législation
- RTD** : Revue tunisienne de droit
- TPI** : Tribunal de première instance
- UMA** : Union du Maghreb arabe

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

---

### I. Ouvrages individuels, thèses, mémoires et études

- BEN ACHOUR (S), *Libertés individuelles des étrangères et des étrangers en Tunisie : Les métèques de la République*, Tunis, ADLI 2019.  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/0.\\_etude\\_les\\_meteques\\_de\\_la\\_republique\\_integrale\\_25\\_mai\\_2019.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/0._etude_les_meteques_de_la_republique_integrale_25_mai_2019.pdf)
- BIOY (X), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Montchrestien, Paris, 2011.
- FAVOREU (L) et alii, *Droit des libertés fondamentales*, Dalloz, collection «Précis», Paris, 5<sup>ème</sup> édition, 2009.
- HAMROUNI (S), *Le droit international à l'épreuve de la bioéthique*, Les études hospitalières, 2009.
- JAZI (D), BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S), *Les droits de l'homme par les textes*, CPU, 2004.
- JELASSI (M-A), *Minoré.e.s et discriminé.e.s, le droit facteur d'inégalité*, Tunis, ADLI, 2018,  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/2.\\_publication\\_fr\\_web\\_0.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/2._publication_fr_web_0.pdf)
- LIMAM (J), *Les associations LGBTQI++ en Tunisie, émergence d'un nouveau militantisme humain, Tunis, ADLI, 2017.*  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/1.\\_etude\\_associations\\_lgbtqi\\_fr.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._etude_associations_lgbtqi_fr.pdf)
- HENNETTE-VAUCHEZ (S), *Disposer de soi ? Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, Paris, L'Harmattan. Logiques juridiques, 2004.
- LEBRETON (G), *Libertés publiques et droits de l'homme*, Armand Colin, Paris, 8e éd., 2008.
- MORSINK (J), *The Universal Declaration of Human Rights – Origins, Drafting and Intent*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1999.
- NOUISSER (H), *Changer de sexe en Tunisie, Ou quand le droit confisque les identités*, Préface de Wahid FERCHICHI, Tunis, ADLI, 2018, disponible en ligne,  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/2.\\_changer\\_de\\_sexe\\_version\\_en\\_fr\\_1.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/2._changer_de_sexe_version_en_fr_1.pdf)
- OBERDORFF (H), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, coll. «Manuel», Paris, 3<sup>ème</sup> édition, 2011.
- SGHAÏR (K), *L'héritage de la non-musulmane devant les tribunaux tunisiens*, Mémoire DEA, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Tunis, 2002.
- ZRIBA (K), «L'affaire de l'extradition de Baghdadi Mahmoudi», Nawat, 3 juillet 2012,  
<http://nawaat.org/portail/2012/07/03/klem-net-laffaire-de-lextradition-de-baghdadi-mahmoudi/>

### II. Ouvrages collectifs

- *Être homosexuel au Maghreb*, sous la direction de Monia LACH'HEB, IRMC-Karthala, 2017.
- *Droits sexuels, droits humains à part entière*, sous la direction de Hafidha CHEKIR et Wahid FERCHICHI, Tunis, ADLI, 2017.  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude\\_droits\\_sexuels\\_2017\\_web.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude_droits_sexuels_2017_web.pdf)
- *La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989.
- *Le corps dans toutes ses libertés*, sous la direction de Wahid FERCHICHI, ADLI, Tunis, 2017.  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/le\\_corps\\_dans\\_toutes\\_ses\\_libertess\\_adli\\_2017.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/le_corps_dans_toutes_ses_libertess_adli_2017.pdf)

- *Les circulaires liberticides, Un droit souterrain dans un État de droit*, sous la direction de Wahid FERCHICHI, ADLI, 2018.  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/circulaires\\_fr\\_eng\\_ar\\_lr\\_19\\_12.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/circulaires_fr_eng_ar_lr_19_12.pdf)
- *Les Libertés religieuses en Tunisie*, sous la direction de Wahid FERCHICHI, Tunis, ADLI, 2015.  
[http://www.adlitn.org/sites/default/files/lhryt\\_ldyny\\_fy\\_twins.pdf](http://www.adlitn.org/sites/default/files/lhryt_ldyny_fy_twins.pdf)
- *Les libertés individuelles. Approches croisées*, sous la direction de W. FERCHICHI, Tunis, ADLI avec le soutien d'Open Society Foundations, Tunis, 2014.  
<http://www.adlitn.org/sites/default/files/livre%20%27libert%C3%A9s%20individuelles%20approches%20crois%C3%A9es%27.pdf>

### III. Articles

- AJROUD (B), « Les traités dans la Constitution du 27 janvier 2014 », *Mouvances du droit, Études en l'honneur du Professeur Rafâa BEN ACHOUR*, Konrad Adenauer Stiftung, 2015, p. 105.
- BEN ACHOUR (Sana), « Figures de l'altérité, À propos de l'héritage du conjoint non musulman », in *Mouvements du droit contemporain, Mélanges offerts au Professeur Sassi Ben Halima*, CPU, 2005, p. 823.
- BEN ACHOUR (S), « Le cadre juridique des migrations clandestines en droit tunisien », *Annales des sciences juridiques*, 2008, p. 105.
- BEN ACHOUR (S), « L'interprétation du droit tunisien de la famille, entre référence à l'Islam et appel aux droits fondamentaux », in *L'interprétation de la norme juridique*, colloque organisé par la Faculté des sciences juridiques, économiques et de gestion de Jendouba, les 5 et 6 avril 2010, Avec le soutien de la Fondation Hanss Seidel, 2011, p. 17.
- BEN JEMIA (M) et BEN ACHOUR (S), « Plaidoyer pour une réforme des lois relatives aux migrants, aux étrangers et à la nationalité en Tunisie », REMDH-CETUMA, décembre 2014.  
[https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/07/REMDH\\_CETUMA\\_Monia-BJ\\_Souhayma-BA\\_Plaidoyer\\_r--forme-des-lois-sur-la-migration-les---trangers-et-la-nationalite\\_fr-2.pdf](https://euromedrights.org/wp-content/uploads/2015/07/REMDH_CETUMA_Monia-BJ_Souhayma-BA_Plaidoyer_r--forme-des-lois-sur-la-migration-les---trangers-et-la-nationalite_fr-2.pdf)
- BONSTANJI (S), « Turbulences dans l'application judiciaire du Code tunisien du statut personnel, Le conflit de référentiel dans l'œuvre prétorienne », *RIDC*. 2009, n°1, p. 7,  
[https://www.persee.fr/doc/ridc\\_0035-3337\\_2009\\_num\\_61\\_1\\_19838,](https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2009_num_61_1_19838)
- CHEKIR (H), « Les réserves présentées par la Tunisie », in *La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989, p. 51.
- CRÉTOIS (J), «Tunisie: Arogation de la circulaire empêchant les Tunisiennes d'épouser un non-musulman», *Jeune Afrique*, 14 septembre 2017.
- FERCHICHI (W), « L'homosexualité en droit tunisien, ou de l'homophobie de la règle de droit », in *Être homosexuel au Maghreb*, IRMC-Karthala, 2017, pp. 171-195.
- FERJANI (M-C), « Inspiration et perspectives de la révolution tunisienne », *Confluences Méditerranée*, 2011/2 (N° 77), p. 13-28.  
<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-2-page-13.htm>
- GARELLI (G), SOSSI (F), TAZZIOLI (M), « Réfugiés en Tunisie, entre détention et déportation », Étude effectuée par, avril 2015, publié sur Tunisia in red, 18 avril 2015,<http://www.tunisiainred.org>
- GHAZOUANI (M), « Renouveau dans la lecture des dispositions du Code du statut personnel, Commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation n° 31115 du 5 février 2009 », *RJL*. 2009, n° 3, mars, p. 106.

- PRIEUR (M), «Le principe de non regression “au cœur” du droit de l’homme à l’environnement », *Revista Direito à Sustentabilidade* 2015, n° 2, p. 133.
- PRIEUR, (M), « La constitutionnalisation du principe de non régression face à l’enjeu climatique », *Revue Énergie, Environnement, Infrastructures*, n° 12, décembre 2018, dossier 45.
- SUY (K-J), « L’homosexualité, un crime dans plusieurs pays africains », BBC news, Afrique, 12 juin 2019.  
<https://www.bbc.com/afrique/region-48618256>
- THERON (S), « Les mutations de la liberté individuelle : bilan d’une notion à géométrie variable », in *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, sous la direction de Maryvonne HECQUARD-THERON et Jacques KRYNEN, Presses de l’université de Toulouse, 2005 p. 223.

#### **IV. Rapports, étude de terrain**

- COLIBE (Commission des libertés individuelles et de l’égalité), Rapport, 1er juin 2018.
- Collectif civil pour les libertés individuelles, Etat des libertés individuelles 2018 : Bas les masques, Tunis, mars 2019,  
[https://tn.boell.org/sites/default/files/uploads/2019/04/1.\\_rapport\\_etat\\_des\\_li\\_2019\\_version\\_integrale.pdf](https://tn.boell.org/sites/default/files/uploads/2019/04/1._rapport_etat_des_li_2019_version_integrale.pdf)
- FIDH, OMCT, ASF, Doustourna, DAMJ et ADLi, Rapports des parties prenantes soumis à l’examen périodique universel de la Tunisie, 3ème cycle, mai 2017.
- OIM (Organisation internationale des migrations), Étude exploratrice sur la traite des personnes en Tunisie, Consultante Élodie BROUSSARD, 2013.  
[https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia\\_baseline%20report\\_fran%C3%A7ais\\_LR.pdf](https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia_baseline%20report_fran%C3%A7ais_LR.pdf)
- INPDP, (Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel), Rapport d’activité, 2009-2017.  
[http://www.inpdp.nat.tn/Rapport\\_2009-2017.pdf](http://www.inpdp.nat.tn/Rapport_2009-2017.pdf)

## مراجع باللغة العربية :

### (1) مؤلفات :

الزغدودي، حرية التعبير في تونس، أطروحة، كلية الحقوق بسوسة، 2016.

### (2) مقالات

- داود يعقوب محمود، "اختلاف الدين في الميراث، دلو في بئر الجدل"، حوليات العلوم القانونية 2007، ص 81.
- الفرشيشي وحيد، "تونس وضعت تقريرا مميّزا حول الحريات الفردية والمساواة: أي حريات للجمهورية الثانية في ظل التوجّهات المعاصرة لحقوق الإنسان؟" المفكرة القانونية 12/06/2018  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=4564>
- الفرشيشي وحيد، «استئناف تونس تؤكد قانونية جمعية تطالب بإلغاء الفصل 230 من المجلة الجزائية: تجريم المثلية يحظ من الكرامة الإنسانية»، المفكرة القانونية 2019 /03/07  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=5710>
- الفرشيشي وحيد، "الحريات الفردية في سنة 2018 هل بدأ الحوار الجدّي حول حقوق الفرد وحرياته؟" المفكرة القانونية 22/04/2019  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=5499>
- الفرشيشي وحيد، السياسة، «المثلية وفحوص العار في تونس»، المفكرة القانونية 03/06/2013  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=402>
- الفرشيشي وحيد، «انتصار لمدينة الدولة في تونس: حكم قضائي برد دعوى نقابة الأئمة ضد جمعية شمس»، المفكرة القانونية 19/02/2018  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=4240>
- الفرشيشي وحيد، «تقرير اللجنة التونسية للحريات الفردية والمساواة : أو عندما يصبح للمفاهيم معنى»، المفكرة القانونية 2018 /18/09  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=4831>
- الفرشيشي وحيد، في عدم مطابقة الفصل 230 من المجلة الجزائية التونسية لأحكام دستور 2014 والاتفاقيات الدولية المصادق عليها، المفكرة القانونية 30/09/2015  
<http://legal-agenda.com/article.php?id=1234>

# Gardons les yeux ouverts

**fidh**

**Directrice de la publication :**

Alice Mogwe

**Rédactrice en chef :** Éléonore Morel

**Rédaction :**

Souhayma

Ben Achour

et Mohamed Amine

Jelassi

**Coordination :**

Hafidha Chekir

Wahid Ferchichi

Najet Zammouri

Temna Tabib

Khadija Cherif

Souhayr Belhassen

Yosra Frawes

Khitem Bargaoui

Yasmine Laveille

**Design :**

ALPHAWIN STUDIO

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges

**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

**Informier et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

## Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

**fidh**

## CONTACT

**FIDH**

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

Tél. : (33-1) 43 55 25 18

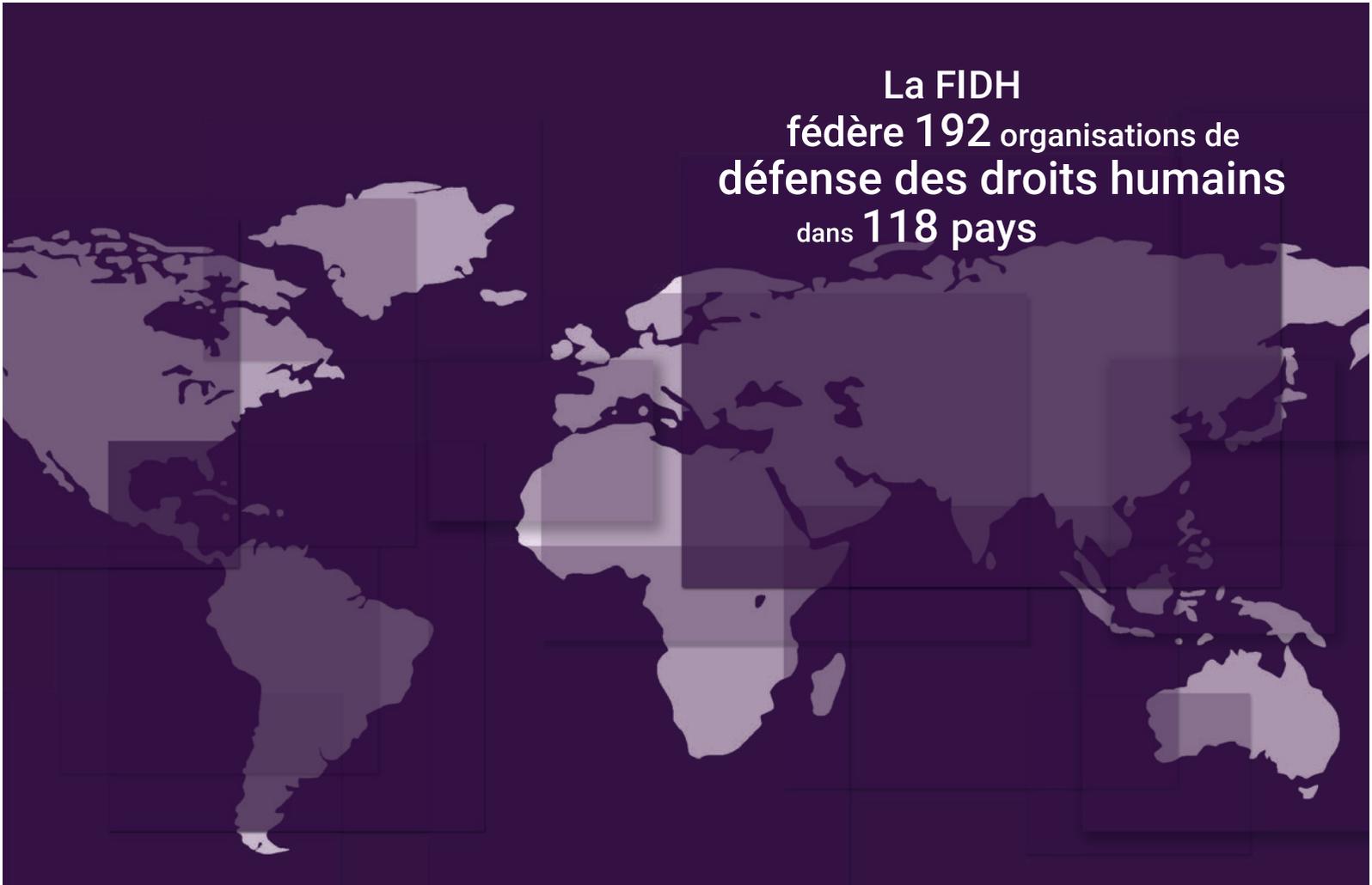
[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter : @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook : [www.facebook.com/FIDH.](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)

[HumanRights/](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)

La FIDH  
fédère 192 organisations de  
défense des droits humains  
dans 118 pays



fidh

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 118 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

جسدي ملكي  
وليس  
وسيلة اثبات

مساواة حريات  
فد كل الرجصيات

ة حريات  
الرجصيات

